

# COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

## RAPPORT 2019-2020

### **Qu'est-ce que le *Collectif laïque national* ?**

Le « *Collectif laïque national* », suite du « *Collectif laïque* » créé en 2011, est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les droits de l'Homme. Par consensus, le Grand Orient de France en assure le secrétariat et met ses locaux à sa disposition.

Chaque association est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement. Les divers communiqués figurant en annexe ne portent pas tous les mêmes signatures, et aucune association n'est obligée de signer le rapport annuel, même s'il est adopté à la majorité la plus large possible, après débat et amendements.

Ainsi est préservée l'autonomie de chaque participant, sans nuire à l'expression collective ni à la coordination des actions.

### ***Ont participé à la rédaction du présent rapport :***

***Charles ARAMBOUROU (UFAL), coordinateur ;***

***Laure CAILLE (Libres MarianneS) ;***

***Martine CERF (EGALE) ;***

***Gilles DENIS (Vigilance Universités) ;***

***Michel FOUILLET (EGALE) ;***

***Jean JAVANNI (GODF) ;***

***Eddy KHALDI (FNDDEN) ;***

***Thierry MESNY (ADLPF) ;***

***Nicole RAFFIN (Regards de Femmes) ;***

***Jean-Pierre SAKOUN (CLR) ;***

***Michel SEELIG (Cercle Jean-Macé de Metz) ;***

***Anne-Marie SIEGFRIED-PENIN (GLFF) ;***

***Anne SALZER (GLCS) ;***

***Annie SUGIER (LDIF).***

***LES ASSOCIATIONS DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL SIGNATAIRES  
DU RAPPORT 2019-2020 :***

# PREAMBULE

*L'ouverture en septembre 2020 du procès des assassinats de Charlie-Hebdo et de l'Hyper-Cacher en janvier 2015 a été suivie de nouveaux attentats islamistes. Agression à l'arme blanche devant les anciens locaux de Charlie ; abominable décapitation de Samuel Paty, professeur qui eut le seul tort de faire étudier la liberté d'expression ; massacre de trois fidèles qui exerçaient leur liberté de culte dans la basilique catholique de Nice : tous ces actes barbares ont en commun de viser, au-delà des victimes, les libertés fondamentales que garantit la République et qu'enseigne son école.*

*Les prises de position du Président de la République, notamment aux Mureaux le 2 octobre, étaient donc malheureusement de circonstance. Elles manifestent enfin, au plus haut niveau de l'Etat, une prise de conscience de la gravité des menaces qui pèsent sur la République. En explicitant ce qu'il dénonce comme « séparatisme », Emmanuel Macron a clairement désigné l'islamisme. Le Collectif, sensible à l'annonce d'un projet de loi « renforçant la laïcité et les principes de la République », attend d'en connaître le contenu pour formuler ses appréciations. Il ne manquera pas de rappeler aux Pouvoirs publics les analyses et propositions qu'il formule depuis des années.*

*Par ailleurs, si la pandémie de COVID-19 a bouleversé nos façons de vivre et perturbé le fonctionnement des associations, elle n'a pas interrompu la vigilance laïque. Le Collectif n'a pas manqué de s'exprimer tout au long de la période.*

## **L'offensive islamiste est une réalité depuis 30 ans**

Le Collectif dénonçait depuis des années les menées de l'islamisme. Malheureusement, le discours officiel, incarné notamment par l'Observatoire de la Laïcité, minimisait systématiquement les problèmes, en s'appuyant sur une version édulcorée de la laïcité.

Depuis au moins 30 ans une offensive islamiste s'attaque à la République et à la laïcité, en même temps qu'elle cherche à prendre en main politiquement les musulmans, notamment par le biais du « port du voile islamique ». Cette offensive ne fonctionne que grâce à l'aveuglement de ceux, comme l'Observatoire de la Laïcité, qui la travestissent en question de « liberté » et « d'inclusion ». Rappelons ses principales étapes :

- En 1989 (foulards de Creil) étaient visées les élèves de l'école publique : la loi de 2004 y a mis fin... 15 ans plus tard.
- La loi de 2010 a répondu à la campagne pour le port de la burqa. Est apparue alors la revendication du « burkini » dans les piscines publiques, ou du hidjab de sport.
- Depuis quelques années, les accompagnatrices voilées de sorties scolaires servent de vecteurs : le Collectif a écrit aux Députés pour rappeler que seule la loi peut y mettre fin (Cf. chap. 4 ci-après).

**Le Collectif n'a jamais confondu l'Islam ou les musulmans avec l'islamisme.** Nos compatriotes de culture ou de religion musulmane sont les premiers menacés par ce totalitarisme politico-religieux. Le rapport 2018-2019 du Collectif décrivait ainsi la situation :

*« L'islamisme, à ne pas confondre avec l'Islam, est le détournement politique de cette religion, visant notamment à instaurer la supposée « loi de dieu » (la charia) en lieu et place des lois de la République, partout où c'est possible. C'est le cas partiellement dans certains quartiers, au niveau des mœurs, de l'alimentation, de l'habillement et du respect du jeûne, mais aussi, rappelons-le, officiellement à Mayotte, département français, où subsiste le droit personnel musulman –ravageur pour la situation des femmes et des enfants [voir chap. 9 ci-après].*

*(...) Le rapport Stasi de 2003 dénonçait déjà l'offensive de l'islamisme visant à « tester les mécanismes de défense de la République », et à asseoir son contrôle sur les populations communautarisées. (...) Il est vrai qu'une véritable « fabrique du communautarisme » est à l'œuvre dans notre société. Depuis 40 ans, l'urbanisme abandonné à la loi du marché a constitué des ghettos, géographiquement et économiquement enclavés, désertés par les services*

*publics. Il y devient de plus en plus difficile à un croyant de pratiquer sa foi de façon discrète, à une personne assignée de force à l'identité musulmane (qu'elle croie ou non) d'échapper aux injonctions vestimentaires (comme le port du voile), alimentaires, etc. des défenseurs auto-proclamés de la « vraie foi ». La situation des femmes et des homosexuels devient intenable. »*

L'islamisme a entrepris de « réislamiser les musulmans » selon ses conceptions moyenâgeuses et mortifères. Il s'agit de conquérir « l'hégémonie culturelle » contre une République laïque considérée comme fabrique de mécréants. Deux objectifs pour cela : constituer des contre-sociétés musulmanes au sein des pays non-musulmans » ; imposer l'interdit du blasphème et le respect du sacré au « monde extérieur ».

Cette offensive organisée a été malheureusement trop longtemps ignorée des Pouvoirs publics, comme l'a montré « l'affaire Mila » en janvier 2020. Les menaces de viol et de mort proférées contre cette jeune lycéenne qui avait manifesté son rejet de l'islam relevaient pourtant directement de l'idéologie islamiste. Seule réponse : sa déscolarisation. Neuf mois plus tard, les circonstances de l'assassinat de Samuel Paty ont hélas confirmé les failles d'un système qui n'a pas voulu voir le danger –par peur de « stigmatiser », ou de se voir taxé « d'islamophobie »...

Car l'islamisme se protège en brandissant le bouclier de la lutte contre « l'islamophobie ». Ce terme, comme l'a dénoncé Elisabeth Badinter, vise à disqualifier toute personne dénonçant les menées de ce courant politico-religieux rétrograde, liberticide et meurtrier, en l'amalgamant avec l'islam ou les musulmans. C'est pourtant à une « marche contre l'islamophobie » que, le 10 novembre 2019, les islamistes ont réussi à entraîner certains représentants de la gauche et des syndicats –manifestation conclue par la scansion de « Allahou akbar » à moins de 150 m du Bataclan. Un an après, peut-on souhaiter que l'assassinat de Samuel Paty ait au moins fait réfléchir ces suivistes ?

Le Collectif n'a jamais ménagé ses critiques contre les « islamo-gauchistes », les « idiots utiles de l'islamisme », les partisans de la laïcité adjectivée, voire l'Observatoire de la Laïcité. S'ils ne sont pas pour autant des « complices » des assassins, ils auront contribué, en entretenant confusion et aveuglement, au déni trentenaire de l'offensive islamiste. C'est suffisamment grave.

### **Le pouvoir sort enfin du déni**

Le Collectif ne peut donc que se féliciter de la prise de conscience annoncée par la plus haute autorité de l'Etat. Il approuve le double objectif annoncé par le Président de la République : renforcer la laïcité et « *refaire entrer la République dans le concret des vies* » (la « reconquête républicaine »).

On peut certes regretter que le nom « islamisme » soit encore assorti de l'épithète « radical », car l'islamisme est un bloc totalitaire, intrinsèquement radical puisqu'il repose sur l'idéologie d'un retour à des racines religieuses médiévales -largement imaginaires. Le terrorisme n'en est que la partie émergée. En revanche, on relèvera avec intérêt que le terme « islamophobie » est totalement absent du discours présidentiel, qui prend en même temps clairement ses distances avec les idéologies décoloniales et indigénistes (voir chap. 3, 9, 10). Par ailleurs, l'accent est mis à juste titre, compte tenu de l'offensive idéologique des islamistes, sur le rôle de l'école dans la formation du citoyen et sur la nécessité de contrôler de près toutes les initiatives privées ou familiales se substituant à la scolarisation (voir chap. 3).

Cependant, c'est à l'aune des mesures précises annoncées le 9 décembre dans le cadre du projet de loi « renforçant la laïcité et les principes républicains »<sup>1</sup> qu'il conviendra de dire si les actes correspondent aux paroles. Le Collectif sera spécialement attentif aux mesures concrètes et véritablement nouvelles qui permettraient d'améliorer « le concret des vies » -notamment en matière de logement, de services publics et d'égalité des territoires.

---

<sup>1</sup> Dont le détail n'était pas connu au moment de la rédaction du présent rapport.

Pour réaliser l'objectif affiché par l'intitulé du projet, le Collectif souhaite rappeler aux Pouvoirs publics quelques avancées dont il souligne depuis plusieurs années la nécessité :

- Mettre fin au séparatisme juridique des territoires de la République dans lesquels la loi de 1905 ne s'applique pas : collectivités d'Outre-mer (sauf les Antilles, la Guyane et la Réunion) ; Alsace et Moselle (voir chap. 12) ;
- S'attaquer au séparatisme social organisé par l'enseignement privé grâce aux fonds publics (voir chap. 3) ;
- Etendre l'obligation de neutralité religieuse (qui existe déjà pour les agents des services publics délégués) à tous les « collaborateurs occasionnels » du service public, dont les accompagnateurs bénévoles de sorties scolaires (voir chap. 4) ;
- Constitutionnaliser les principes de la loi de 1905 dans leur intégralité -y compris l'interdiction pour la République de subventionner les cultes (voir chap. 6).

Malheureusement, le Collectif relève « en même temps » la confirmation présidentielle du projet « d'Islam de France ».

### **Un « islam en France » livré aux extrémistes contredirait les propos présidentiels.**

Il est préoccupant que le Président de la République persiste à poursuivre une entreprise qui tourne le dos à la laïcité. Le Collectif avait, dès le mois de juin 2019, dénoncé son caractère quasi-concordataire, que le discours du 2 octobre 2020 vient de confirmer sur le mode du déni<sup>2</sup>, et alerté sur la présence, au sein des instances pressenties pour mettre en œuvre ce projet, de militants ou ex-militants de l'islamisme, notamment les Frères musulmans :

*« Un « Islam de France » n'a pas plus de raison d'être qu'un « christianisme de France » : ce « gallicanisme »<sup>3</sup> n'a pas sa place depuis 1905 dans notre République. Les musulmans vivant en France, dans leur diversité, n'ont pas à se soumettre à une organisation unique à laquelle serait alors déléguée leur « représentation » auprès de l'Etat. Il en va de la liberté de culte, du principe de séparation – donc de la laïcité elle-même.*

*Le Collectif met en garde les Pouvoirs publics actuels contre le risque pour la République d'offrir sur un plateau cet « Islam de France » à un interlocuteur tout prêt à en prendre les commandes : les Frères musulmans. Ce mouvement politico-religieux qui se pare en France de l'apparence inoffensive d'un « islam du juste milieu » a pour projet, depuis 1928, de rétablir le califat et d'instaurer la charia. Selon les pays, il recourt soit au terrorisme, soit à l'infiltration des institutions – comme en France. Financé par le Qatar, et soutenu par la Turquie, il se pose en rival des salafistes mais défend un islam tout aussi rétrograde. Doté de plusieurs vitrines légales (« Musulmans de France » -ex UOIF- ; Comité Contre l'Islamophobie en France [dont la dissolution est envisagée par le Gouvernement], etc.), il est présent dans nombre d'organisations musulmanes, notamment l'Association des musulmans pour un islam de France (AMIF), fondée par Hakim El Karoui. C'est à ces représentants de l'islam politique que seraient confiées la gestion du marché hallal et la formation des imams.*

*Le Collectif Laïque National dénonce cette conjonction périlleuse pour la République entre des Pouvoirs publics uniquement préoccupés par la recherche – bien peu laïque – d'un « interlocuteur musulman unique », et une offre de services concentrée entre les mains de l'islamisme politique des Frères musulmans, auxquels sont ainsi livrés les musulmans de France. »*

Depuis, un rapprochement s'est effectué entre Frères musulmans et salafite-wahhabites de la Ligue islamique mondiale (LIM), financés par l'Arabie saoudite. Ceux-ci se dissimulent derrière un prétendu « islam modéré » -provocation quand on sait que le secrétaire général de la LIM Mohammed

---

<sup>2</sup> « J'ai pu un moment réfléchir à (...) une approche concordataire, mais je pense qu'elle était inadaptée... »

<sup>3</sup> On note que le Président de la République, le 2 octobre, s'est explicitement défendu de ce travers : il nous aura donc lus...

Al Issa fut ministre de la justice d'Arabie saoudite. L'association Baraka-City –dont la dissolution est également annoncée- en émane.

Or frérisme et salafisme reposent sur la même idéologie de retour aux pratiques fantasmées des « pieux ancêtres » du Moyen-Age, incluant le djihad. Ils se livrent à un prosélytisme actif parmi les musulmans ou supposés tels. C'est précisément leurs actions pour « réislamiser les musulmans » qui provoquent le « séparatisme » dénoncé par le Président de la République !

Dissoudre d'un côté, accueillir de l'autre au sein de « l'islam de France » ? **L'Etat doit absolument sortir de cette contradiction mortifère.**

### **Il faut également en finir avec les génuflexions officielles devant tous les cultes**

Il ne suffit pas de s'en remettre à un texte législatif pour « renforcer la laïcité ». Encore faudrait-il que, dans les faits, les autorités de l'Etat et les Pouvoirs publics locaux mettent en pratique sans concession cette laïcité, sous peine qu'elle ne soit qu'un slogan.

Ainsi, à l'occasion de la pandémie de COVID-19, le Conseil scientifique s'est permis de recommander le recours (avec l'appui de l'administration) aux « soins pastoraux » (sic). Tant de savants ignorent donc la laïcité ? Dans ce contexte, le Collectif a dénoncé les palinodies gouvernementales sur la date du déconfinement applicable aux cérémonies religieuses. Elle permet –quel miracle !- la célébration de la Pentecôte par les catholiques. (Voir communiqué du 25 mai 2020 en annexe).

Les élections municipales tenues à la veille du confinement ont remis en lumière les écarts commis par trop de Collectivités locales par rapport au principe de séparation. Citons les principaux :

- alliances avec les communautaristes dans la constitution des listes, dénoncée par le Collectif, (voir communiqué du 24 juin 2020 en annexe),
- financements publics locaux d'édifices de culte,
- participation ostensible des élus sortants à des cérémonies religieuses.

La recherche d'une clientèle électorale communautaire est en soi une rupture avec le principe de laïcité –d'ailleurs souvent vaine, au vu des résultats.

Cette dérive s'est encore renforcée après les élections, avec l'apparition dans nombre de villes d'élus aux appellations baroques incluant « les cultes », ou « la spiritualité » -pourtant sujet étranger aux compétences des communes ! On trouvera en encadré ci-après un florilège de ces inventions, parfois comiques, toujours regrettables, qui se passe de commentaires.

L'organisation par les Préfets de « conférence départementale de la laïcité et de la liberté religieuse » (voir chap. 6), en fait tête à tête entre le représentant de l'Etat et les responsables des cultes, contribue à entretenir officiellement les écarts à la laïcité sur l'ensemble du territoire.

On ne peut que constater une fois de plus la porosité de la sphère publique aux influences religieuses, dans une République pourtant proclamée laïque. Or « ne reconnaître aucun culte » implique aussi de laisser volontairement de côté les choix de conscience privés des citoyens –dont par ailleurs, une large majorité se dit incroyante ou détachée de la religion. **C'est avant tout la sphère publique qu'il faut rendre étanche à toute influence religieuse !**

*L'adjoint « aux taxis et aux cultes » :*

#### **PETIT FLORILEGE DE L'IMAGINATION MUNICIPALE**

- **CANNES (06)** : 3<sup>ème</sup> adjoint ; *en charge de la qualité de la vie, à [sic] l'attractivité et à l'accessibilité – sécurité des espaces publics, aux travaux, à la propreté urbaine, aux taxis et aux cultes.*
- **DOMONT (95)** : *conseillère municipale déléguée aux activités seniors et à l'église.*
- **LEVALLOIS (92)** : adjoint au maire ; *délégué à la sécurité publique, à la communication et aux cultes.*
- **LYON (69)** : 19<sup>ème</sup> adjointe ; *droits et égalité, mémoire, culte et spiritualité [sic : au singulier].*
- **MULHOUSE (68)** : adjoint au maire ; *sécurité, lutte contre les incivilités, cultes, devoir de mémoire.*

- **NANTERRE (92)** : 12<sup>ème</sup> adjoint au maire ; **relations avec les cultes**.
- **PARIS (75)** : adjointe à la maire ; *en charge du patrimoine, de l'histoire de Paris et des relations avec les cultes*.
- **RENNES (35)** : 10<sup>ème</sup> adjointe ; *déléguée aux relations internationales, aux relations publiques, aux cultes et à la laïcité*.
- **TOULOUSE (31)** : conseiller municipal délégué ; **laïcité** et *Toulouse Fraternité* ; conseil de la **laïcité** ; **relations avec les cultes**.

### **De nouveaux séparatismes : antiracisme racialiste, féminisme « anti-mâles »**

La mort de George Floyd, citoyen américain noir tué par des policiers le 20 mai 2020, a provoqué un mouvement de protestation contre le racisme et les violences policières, qui s'est répandu mondialement. Le mot d'ordre « *Black Lives Matter* » (les vies noires sont importantes) a été repris, avec plus ou moins d'approximations, jusque dans notre pays. En France, il a été l'occasion d'une relance des protestations contre la mort d'Adama Traoré, survenue au cours d'une interpellation par la police, qui a mobilisé nombre de personnes, notamment des jeunes, de toutes origines.

Partageant la dénonciation du racisme et la protestation contre les violences policières, le Collectif a mis en garde contre les tentatives de certains d'instrumentaliser un combat juste au profit d'une remise en cause de l'universalisme républicain. Dans un communiqué du 15 juin 2020 (voir en annexe), il a appelé, « contre tous les racismes », au « respect des principes républicains », soulignant notamment :

*« En France, la République, fondée dès l'origine sur l'universalisme émancipateur, a aboli l'esclavage en 1794 et, de nouveau, en 1848 dès qu'elle fut de retour. De même, la colonisation, poursuivie par la III<sup>ème</sup> République en méconnaissance de ses principes émancipateurs, a toujours trouvé des Républicains pour la combattre au nom de ces principes mêmes, puis pour s'engager dans les luttes de décolonisation. »*

*La République française ne porte donc pas en soi un racisme institutionnel, « systémique », comme le prétendent les adversaires de l'universalisme. Le juste et indispensable combat contre le racisme ne doit pas être détourné en une mise en accusation de la République et un abandon des luttes émancipatrices au profit de l'affrontement de communautarismes qui assignent les individus à une couleur de peau. »*

L'intitulé de l'ouvrage d'un authentique militant antiraciste, « La pensée blanche »<sup>4</sup>, qui semble amalgamer le parti colonial et les anticolonialistes dans une même idéologie, témoigne de l'aveuglement dangereux de ce type de dérive racialiste, qui ne fait que retourner les stéréotypes racistes.

Il en va de même d'un certain féminisme ultra-radical, véritable « misandrie » qui voue aux gémonies tout ce qui relève du genre masculin –alors même qu'il ne peut y avoir d'égalité femmes-hommes que si les hommes eux-mêmes intériorisent et s'approprient activement cet objectif universaliste (voir chap. 9 ci-après).

La prise en main de leurs propres revendications par les victimes du racisme –ou de la domination patriarcale- est sans doute une étape nécessaire et justifiée. Néanmoins, elle ne peut réussir qu'en étroite convergence avec tous ceux, y compris « blancs » ou « mâles » (ou « hétérosexuels », ou « cisgenres »...), qui mènent les mêmes combats, au nom précisément de l'universalisme. L'exclusion a priori de toute « personne non-concernée », renvoyée à des « privilèges » fantasmés et assignée au mieux à la repentance, ne fait que retarder les indispensables progrès civilisationnels revendiqués.

\*

---

<sup>4</sup> Lilian Thuram

*La tragique explosion survenue le 9 octobre 2020 dans le port de Beyrouth (200 morts et plusieurs milliers de blessés), au-delà de la solidarité qu'elle justifie, est aussi l'occasion de rappeler l'intérêt de la laïcité. Face à la désorganisation totale des Pouvoirs publics libanais, morcelés entre les diverses communautés religieuses reconnues, plusieurs voix –dont celle du Président de la République, lui-même chrétien maronite- se sont élevées pour souhaiter un « Etat laïque ». Or c'est sous le mandat français de 1920 que le Général Gouraud mit en place –en violation totale des principes de la laïcité de la République qu'il représentait- l'hallucinant statut confessionnaliste du Liban. Il reconnaissait 17 communautés religieuses, entre lesquelles la constitution de 1926 éclatait l'exercice du pouvoir –avec prédominance chrétienne- le rendant impuissant. Le colonialisme ne s'est jamais accommodé de l'universalisme laïque. Cruelle leçon de l'histoire pour ceux qui contestent que la laïcité soit universelle : les catastrophes, directes ou indirectes, causées par son absence, le sont, à l'évidence.*



# SOMMAIRE

## LA LAICITE, ETAT DES LIEUX

1. *Former à la laïcité*
2. *La citoyenneté commence à l'école*
3. *Développer l'école publique laïque, un «devoir » constitutionnel de l'Etat*
4. *Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.*
- 5 *La question des cantines scolaires*
6. *Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner*
7. *Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics*
8. *Crèches privées : la neutralité religieuse est un choix légitime et conforme au droit !*
9. *La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes*
10. *Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université*
11. *Régimes dérogatoires des cultes dans certains territoires de la République,*
12. *Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion*
13. *Poids des comportements communautaristes dans les entreprises*
14. *Laïcité à l'hôpital public*
15. *Sport et neutralité religieuse*
16. *Europe*

## ANNEXES

### COMMUNIQUES

### PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL

# LA LAÏCITE : ETAT DES LIEUX

## 1. Former à la laïcité

L'abject assassinat de Samuel Paty, professeur qui dispensait, conformément au programme, l'enseignement moral et civique, donne la mesure de la difficulté de former à la laïcité les élèves, et de la faire accepter par les familles. Il témoigne aussi de l'isolement dans lequel se trouvent trop souvent les enseignants actifs sur ce chapitre.

La dernière enquête disponible concernant « Les enseignants et la laïcité » a été effectuée en janvier 2018 par l'IFOP pour le Comité national d'action laïque (CNAL)<sup>5</sup> auprès de 650 enseignants du public exerçant du primaire au lycée. Ses résultats<sup>6</sup> prennent aujourd'hui la dimension d'un signal d'alarme.

### **Les constats de l'enquête CNAL-IFOP.**

A peine un tiers des enseignants estiment qu'une culture commune de la laïcité se met en place dans leur établissement. **La définition même de la laïcité ne fait pas consensus entre eux** : si un peu plus de la moitié retiennent la liberté de conscience (minoritaire en REP toutefois) et la neutralité de l'Etat, 15% placent en premier des définitions erronées (« l'absence du religieux dans l'espace public, la rue par exemple », ou « la liberté religieuse ») –voire « l'athéisme » pour 1%.

De fait, **74% des enseignants n'ont reçu aucune formation initiale à la laïcité**. Quant à celles mises en place dans les ESPE après 2015, la majorité les estiment de mauvaise qualité (dont 23% « très mauvaise »).

Seuls les modules de formation continue trouvent grâce aux yeux de leurs bénéficiaires... qui ne sont toutefois que 6% !

- **La formation des enseignants constitue un enjeu majeur.** Le Collectif s'est prononcé en faveur de l'introduction de modules obligatoires de droit, d'histoire et de philosophie de la laïcité dans les INSPE (instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation). Or malgré les mesures prises depuis 2015, les résultats se font attendre.

Encore faudrait-il que le contenu de cette formation soit défini de façon rigoureuse, dans le cadre d'un programme national, insusceptible de variations locales, et non laissé à l'appréciation subjective de tel ou tel formateur –qui peut être parfois antirépublicaine. **Le Collectif demande que soit élaboré un module de formation commun à tous les INSPE.**

La laïcité ne peut se dissoudre en une fédération de communautés dont chacune trouverait dans sa religion ou sa conviction le principe de son organisation et les règles de ses comportements. Cependant, **sous le label de « recherche universitaire », certains ESPE puis INSPE ont pu servir à la propagation de logiques interconvictionnelles voire de thèses communautaristes délibérément hostiles à la laïcité, dénonçant notamment « le caractère liberticide », voire « islamophobe » de la loi du 15 mars 2004 concernant les élèves des écoles publiques.** Ainsi l'enquête CNAL citée relève : « *Des enseignants [formateurs de maîtres] se réfèrent notamment à la notion d'intersectionnalité pour remettre en cause les fondements républicains de la laïcité, voire affirmer son caractère postcolonial* ». **Le Collectif a dénoncé ce type de dérapage dès 2017 et rappelé que la formation des enseignants doit demeurer laïque.**

**Le Collectif estime que le recrutement des enseignants ne devrait se faire qu'après vérification de l'adhésion des candidats sur le fond au principe de laïcité, et de leurs connaissances en la matière.**

<sup>5</sup> Comprenant la Fédération des DDEN (par ailleurs membres du Collectif), la FCPE, la Ligue de l'Enseignement, le Syndicat des Enseignants UNSA et l'UNSA-Education.

<sup>6</sup> <https://laligue.org/download/Synthese-etude-lfop-etCnal.pdf>

Il n'est pas envisageable que la laïcité soit laissée à l'initiative de quelques professeurs, éventuellement courageux jusqu'à la mort, quand d'autres pratiqueraient l'autocensure, voire n'adhèreraient pas totalement aux principes de la République. **C'est l'ensemble du corps enseignant qui doit être formé et mobilisé.**

- **S'agissant de la neutralité religieuse des étudiants en INSPE, le Collectif appelle à une mise en cohérence réglementaire.** Certes, ceux qui ont le statut de fonctionnaires stagiaires ont été justement rappelés par circulaire ministérielle à l'obligation de neutralité, religieuse en particulier. Néanmoins, sont présents dans les mêmes lieux de formation des étudiants non stagiaires portant des signes religieux –alors même que la réussite à un concours de recrutement les obligera à y renoncer. Cette inégalité de traitement n'a pas lieu de perdurer, dans des établissements formant à l'exercice du métier de professeur.
- **Au-delà des enseignants, le plan de formation des cadres des différentes fonctions publiques doit être poursuivi et systématisé,** à l'aide de supports rigoureux<sup>7</sup>. Cela implique une vigilance particulière sur la qualification et les orientations républicaines des intervenants, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui. Le rapport de février 2018 du préfet Clavreul (« *Laïcité, valeurs de la République et exigences minimales de la vie en société* ») relevait que « *la mobilisation [en la matière] est inégale et risque de s'essouffler* ».
- Parmi les actions de formation organisées par les Pouvoirs publics, le ministère de l'intérieur finance celles sur « le fait religieux en France et la laïcité » (on appréciera l'ordre des termes !). Mises en place dans diverses Universités, elles donnent lieu à la délivrance de **diplômes universitaires (DU)**. Destinés aux cadres associatifs, fonctionnaires, et responsables religieux, ces DU sont obligatoires pour les aumôniers en milieu pénitentiaire, hospitalier, ou dans l'armée, ainsi que pour les « imams détachés »<sup>8</sup>.

Or au moins un cours important (« Droit et laïcité ») d'un de ces DU a pu être confié, à l'Université de Lorraine sur son site de Metz, à un professeur de droit dénonçant dans son cours les lois de la République. Ce dernier a certes été remplacé pour cet enseignement au bout d'un an, mais ce DU reste marqué par la forte présence de la théologie, enseignement délivré dans cet établissement (voir chap.10). La vigilance s'impose sur les contenus des enseignements, comme sur les personnes qui en sont chargées. Il s'agit d'une mission de service public, déléguée par l'État.

**Le Collectif s'inquiète de cette situation et demande que le contenu et le cadre de tous les DU de ce type fassent l'objet d'un cadrage et d'un contrôle rigoureux**

## *2. La citoyenneté commence à l'école*

- Le Collectif a soutenu l'action des ministres de l'Education Nationale en faveur de l'enseignement laïque de la morale, qui s'est traduite par la mise en place de **l'enseignement moral et civique (EMC)** dans les programmes<sup>9</sup>. Il souligne avec émotion que la décapitation de Samuel Paty prouve l'urgence de cet enseignement pour la formation aux principes de la République, en même temps qu'elle témoigne du retard trop longtemps pris en la matière et de l'insuffisant accompagnement des enseignants exposés en première ligne.

---

<sup>7</sup> La rigueur fait parfois défaut au kit de formation national « Valeurs de la République et Laïcité » du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Il affirme par exemple que la laïcité permettrait aux élus d'assister à des cérémonies religieuses –pratique que le Guide de l'Association des Maires de France déconseille, qui n'a pas de fondement en droit positif, et qui contredit une tradition républicaine remontant au moins à 1918 (refus de Poincaré et Clémenceau d'assister à *Te Deum* de la victoire à Notre-Dame).

<sup>8</sup> Rémunérés par l'Algérie, le Maroc ou la Turquie.

<sup>9</sup> Mentionnons aussi le concours national « Se construire Citoyen » proposé aux écoles publiques par les DDEN.

Le Collectif a approuvé la **publication et l’affichage de la Charte de la laïcité à l’école**, dans sa version officielle et non réécrite et réinterprétée. Ce texte doit être signé par les parents ou intégré dans le règlement intérieur de l’établissement. Selon l’enquête CNAL-IFOP, la Charte, considérée par 54% des enseignants comme le moyen le plus utile pour éduquer à la laïcité, n’était encore affichée, en 2018, que dans 77% des écoles, et seulement 66% des lycées et collèges. Certains progrès semblent avoir été faits depuis, mais l’affichage ne suffit pas si la Charte n’est pas utilisée.

**Le Collectif souhaite que soit poursuivi l’effort de promotion de la Charte, qui doit être effectivement affichée dans un endroit visible par tous, y compris dans les écoles privées sous contrat, signée sans réserve par toutes les familles, et utilisée par les enseignants comme support pédagogique sous sa forme officielle<sup>10</sup>.**

- **L’enseignement du fait religieux à l’école** reste en pratique difficilement compatible avec la neutralité de l’expression religieuse des élèves, comme avec l’obligation de réserve des enseignants. Dès 2004, le rapport de l’Inspecteur général Obin<sup>11</sup> constatait que les professeurs hésitent entre deux attitudes contradictoires, face aux revendications identitaires des élèves inévitablement provoquées : soit l’autocensure et le renoncement à cet enseignement, soit la dérive vers une « *théologisation des contenus* », visant à promouvoir les pratiques des religions « *jugées compatibles avec la modernité et la démocratie* ».

L’enquête CNAL-IFOP montrait déjà qu’en 2018 37% des enseignants (et 53% de ceux exerçant en REP) s’autocensuraient dans leur enseignement pour éviter les incidents avec les élèves. L’ampleur de cette situation a été confirmée en 2020, après l’assassinat de Samuel Paty.

**Le Collectif recommande que l’école continue à n’évoquer les religions dans les disciplines du programme (littérature, histoire, arts plastiques, ...) que comme objets d’étude, sans qu’il y ait un « enseignement du fait religieux » comme matière à part entière.** Cela implique en particulier, comme pour tous les enseignements, une prise de distance avec l’expérience individuelle (familiale, communautaire, ...) des élèves, et non un appel à celle-ci.

- **Le Collectif approuve l’instauration d’une journée de la laïcité à l’école publique le 9 décembre, et souhaite que cette mesure soit élargie à l’ensemble de la société. Néanmoins, il ne peut que déplorer son insuffisante utilisation.**

Selon l’enquête CNAL-IFOP, la journée du 9 décembre ne donnait lieu à aucune action spécifique dans 80% des établissements, à l’exception des Lycées professionnels (43% l’utilisent) et, dans une moindre mesure, des établissements REP : comme si seules certaines catégories d’élèves relevaient de cette initiative. Selon la même source, moins de la moitié des élèves étaient encouragés à prendre une part active à la mise en pratique de la laïcité, les parents restant pratiquement exclus de toute formation à ce principe (8% seulement). Enfin, les enseignants eux-mêmes manifesteraient une « saturation » à l’égard du sujet...

- En revanche, le Collectif ne peut que regretter **l’insuffisance des recours à la « réserve citoyenne », qui paraît même aujourd’hui abandonnée.** Plusieurs des membres de nos associations s’y étaient engagés depuis quatre ans : très peu ont été sollicités, beaucoup se sont découragés. L’action de la hiérarchie académique auprès des responsables d’établissements est inégale. Les quelques interventions demandées (par exemple à l’occasion de « forums des métiers ») ont parfois des rapports lointains avec les « valeurs de la République ».

---

<sup>10</sup> Sans réécriture, du type de *La charte de la laïcité expliquée aux enfants* publiée aux éditions Milan (et recommandée par certains rectorats), qui fait disparaître le mot « laïcité » de tous ses articles, mais multiplie le mot « religion » !

<sup>11</sup>« *Les signes et manifestations d’appartenance religieuse dans les établissements scolaires* »  
<http://media.education.gouv.fr/file/02/6/6026.pdf>

L'enquête CNAL-IFOP révèle que la majorité absolue des professeurs (51%) considère la réserve citoyenne comme inutile pour faire partager la laïcité aux élèves. 10% n'en ont même pas connaissance.

Par ailleurs, il paraît tout à fait anormal que cette action publique ait été systématiquement déléguée à des associations qui ne sont pas toujours au clair avec certaines lois de la République (présentant par exemple celle du 15 mars 2004 réglementant le port des signes religieux par les élèves des écoles publiques comme une « crispation autour de l'Islam »). Pire, d'autres intervenants agréés travestissent systématiquement la laïcité en « découverte de l'interreligieux »<sup>12</sup> -ce qui, non seulement fait entrer la subjectivité des élèves dans un lieu réservé à l'objectivité des savoirs, mais exclut la majorité d'entre eux, dont les familles sont soit incroyantes, soit détachées de toute religion.

**Le Collectif demande que les autorités académiques réactivent la réserve citoyenne, et se livrent à un contrôle effectif de la qualité et des orientations des intervenants.**

- **Le vade-mecum « La laïcité à l'école »**, supervisé par un « Comité des Sages » comprenant plusieurs laïques rigoureux, mis à jour en septembre 2019, marque un progrès net par rapport au « livret laïcité » de 2016<sup>13</sup>, et améliore même sa propre version initiale. Il présente des analyses fermes, systématiquement appuyées sur des cas pratiques. Le Collectif se félicite d'y trouver affirmés sans circonlocutions un certain nombre de principes précis, en particulier la distinction nette entre sciences et croyances, qui a pu faire défaut antérieurement. Si la question du port de signes religieux par les adultes accompagnateurs de sorties scolaires (voir chap. 4 ci-après) est traitée de façon plus rigoureuse dans la dernière mise à jour, elle reste contenue par un juridisme étroit, méconnaissant les obligations constitutionnelles.
- **Le Collectif relève encore quelque laxisme dans l'application de la loi du 15 mars 2004 – notamment dans certains territoires et types d'établissements.**

### **3. Développer l'école publique laïque, un « devoir » constitutionnel de l'Etat**

- La Constitution (*Préambule* de 1946) dispose : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Cela signifie que l'Etat est seul responsable de l'enseignement public, et qu'il doit veiller à ce qu'il soit effectif partout et à tous degrés. Il y va de l'égalité entre les citoyens, que seule la puissance publique peut assurer. Libre à l'enseignement privé ou familial d'exister par ailleurs, mais avec des financements privés, et sous les contrôles incombant à l'Etat. S'il ne peut exister de monopole public de l'enseignement, **les crédits publics doivent aller en priorité absolue à l'école publique.**

Le financement public de l'enseignement privé -à 95% confessionnel- issu de **la loi Debré du 31 décembre 1959** représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes, édictée par la loi de 1905.

#### **Le « Serment de Vincennes » du 19 juin 1960 contre la loi Debré : nous honorons ses 60 ans en 2020**

Serment prêté le 19 juin 1960 par les 30 000 délégués des pétitionnaires réunis à la porte de Versailles, repris, l'après-midi, par 400 000 militants rassemblés à Vincennes :

« *Nous, délégués des pétitionnaires des communes de France, représentant 10 813 697 Français et Françaises de toutes origines et toutes opinions ayant signé la pétition solennelle contre la loi scolaire de division du 31 décembre 1959, faisons le serment solennel :*

*- De manifester en toutes circonstances et en tous lieux notre irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la nation ;*

*- De lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ;*

<sup>12</sup> Comme par exemple les associations du type *Enquêtes* ou *Coexister*.

<sup>13</sup> Livret « utile » pour seulement 26% des enseignants, « inutile » pour 43%, et inconnu de 31% (Enquête CNAL-IFOP).

Ce financement de l'enseignement privé a été aggravé notamment par la loi Carle du 28 octobre 2009. Les communes sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes, si leurs résidents ont choisi d'y scolariser leurs enfants. Le flux supplémentaire d'argent public au profit du privé généré par la loi Carle serait de plus de 16 M€, mais un rapport sénatorial<sup>14</sup> a avoué qu'aucune statistique fiable n'existait ! Cette loi substitue en outre au rapport institutionnel « Ecole publique-Commune », un rapport « usager-Commune », de type consumériste et individuel. **Le Collectif maintient sa demande d'abrogation immédiate de l'article 1<sup>er</sup> de la loi Carle.**

Dans ce cadre, l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire se traduit par des charges aggravées pour les communes, le privé confessionnel investissant les maternelles. Le montant annuel serait de 150 à 200 millions d'Euros, sans même intégrer le cumul avec la loi Carle applicable aux écoles maternelles privées.

Le Président de la République a annoncé que serait rendue obligatoire la scolarisation (et non plus seulement l'instruction) obligatoire dès 3 ans. Cependant, depuis Condorcet (1792), la tradition républicaine a écarté l'étatisation totale de l'enseignement : la loi Ferry du 28 mars 1882 disposait ainsi (art. 4) que si « *l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes* », « *elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction (...) soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles...* ». L'existence d'alternatives à l'école publique n'est pas en elle-même condamnable : ce qui l'est, c'est le financement public de l'enseignement privé, et la concurrence déloyale instaurée de ce fait avec le public : la République finance la concurrence avec sa propre école publique.

**Le Collectif dénonce le « dualisme scolaire » organisé et financé par la puissance publique. Au nom de la « liberté d'enseignement », la prétendue « parité » de droits recouvre la disparité des obligations.**

Ainsi, l'enseignement privé sous contrat, bénéficiaire de fonds publics mais qui suit une logique concurrentielle, est surdimensionné, avec des classes à faible effectifs et des établissements de petite taille, voire des doublons. Un patrimoine privé financé par la puissance publique, des agents publics au service d'une entreprise privée : autant de moyens pris à l'école de la République.

L'école privée, par son recrutement, sa sélection sociale, et son mode de gestion, entretient les inégalités scolaires et sociales dont elle se nourrit. Ainsi, une étude de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère a classé les collégiens français selon leur origine sociale. Si en 2003, 25% des collégiens du privé étaient issus des milieux défavorisés, ils n'étaient plus que 20% en 2015 –contre 43% dans le public. A l'inverse, la même année 2015, la catégorie « très favorisée » représentait 37% dans le privé contre 19% dans le public. La « fuite » des familles aisées vers le privé est confirmée. Il y a plus de deux fois et demie de boursiers dans le public que dans le privé. Récemment, l'économiste Thomas Piketty, estime que « *la ségrégation dans les collèges [a] atteint des sommets inacceptables* », pointant du doigt, à Paris notamment, « *le rôle-clé joué par les collèges privés* ».

Le dualisme scolaire constitue donc un frein à la démocratisation du système éducatif. Un lobby politico-économique s'est organisé en réseau concurrent du service public. **Il s'agit d'un véritable « séparatisme social » dont les Pouvoirs publics devraient se préoccuper.**

Enfin, le « respect du caractère propre » des établissements confessionnels sous contrat est antinomique avec la liberté de conscience. Or l'enseignement public a pour finalités la liberté, l'émancipation,

<sup>14</sup> Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

l'autonomie et la libre critique des adultes de demain. La République, disait Condorcet, « ne peut sur aucun objet avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance ».

- Le Collectif s'inquiète également du nombre croissant de créations **d'écoles privées hors contrat**, confessionnelles ou non, et de l'insuffisance du contrôle de l'autorité académique. Le Collectif approuve l'annonce par le Président de la République d'une surveillance renforcée de ces établissements, voire de la fermeture de certains. Cependant, la vigilance ne saurait se limiter aux dérives de l'islamisme. De nouvelles écoles hors contrat, du type « espérances banlieues », ou « Teach for France », par exemple, ou encore se prévalant de pédagogies présentées comme « innovantes », ou « d'avant-garde »<sup>15</sup> organisent la mise en place de communautarismes –religieux ou sociaux- en séparant leurs élèves de l'ensemble des enfants d'une tranche d'âge.
- L'évitement de l'école publique par le développement de « **l'enseignement à domicile** » n'est pas moins préoccupant. Il permet notamment le développement de l'islamisme, ou des idéologies sectaires. Les mesures de contrôle des connaissances acquises prises en 2016 par le ministère<sup>16</sup> n'ont apparemment pas suffi, puisque le Président de la République annonce la quasi-disparition de ce type d'instruction, sauf exceptions rigoureusement encadrées. **Le Collectif souhaite que la vigilance annoncée se traduise en acte, notamment par des moyens de contrôle suffisants. Tous les enfants doivent bénéficier des apprentissages obligatoires.**
- **Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (520 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat). Dans nombre de secteurs scolaires, des établissements privés ouvrent des formations que l'on refuse à des établissements publics.**

Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine-et-Loire), et contre la fermeture de collèges concurrencés par le privé (Saumur, Maine-et-Loire). **Il appelle le Gouvernement à veiller à ce que l'égalité d'accès et la continuité de l'école publique, de la maternelle au lycée, soient assurées sur tout le territoire.**

- **Le Collectif constate que les conditions du premier confinement mis en place au printemps pour répondre à la pandémie de COVID-19, comme celles de sa sortie, ont entraîné un nombre important de décrochages scolaires dans les quartiers les plus défavorisés. Il attire l'attention des Pouvoirs publics sur cette aggravation des inégalités.**

#### ***4. Sorties scolaires : pour une loi garantissant le principe de laïcité de l'école publique et la liberté de conscience des élèves.***

L'offensive islamiste contre la laïcité de l'école publique, mise en échec par la loi du 15 mars 2004 pour les élèves, utilise maintenant le vecteur des « mamans voilées » accompagnant les sorties scolaires. **Le Collectif s'est adressé aux Parlementaires pour leur demander de légiférer** (lettre reproduite en annexe), en leur communiquant l'argumentaire qui suit.

### ***I. EN CE QUI CONCERNE LES FONDEMENTS JURIDIQUES***

---

<sup>15</sup> Avant-garde toute relative pour les écoles se réclamant de Maria Montessori (1870-1952), ou de l'occultiste Rudolf Steiner (1861-1925) –établissements privés le plus souvent hors contrat, élitistes voire communautaristes.

<sup>16</sup> Décret du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements privés hors contrat, déclaré conforme à la loi par le Conseil d'Etat (arrêt du 19 juillet 2017 n° 406150)

## **OBLIGATION DE LA LAÏCITE**

*La Constitution impose à l'État la laïcité de l'enseignement public par l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, validé par le préambule de celle de 1958 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. ».*

*Or, les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, leur statut, et qu'ils soient ou non en contact avec les élèves, doivent respecter ce principe constitutionnel de laïcité. Il implique notamment qu'ils s'abstiennent absolument de toute manifestation politique ou religieuse, en particulier de porter tout signe d'appartenance, même discret.*

*Ce principe a été déjà mis en œuvre par la loi au travers du code de l'éducation qui, dans son article L 141-5-2, dispose que « l'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. »*

### **LA NATURE DE L'ACTIVITE**

*Dans ce cadre légal pourtant clair, certains arguent que l'activité de sortie scolaire ne serait pas une activité d'enseignement. Or, la circulaire N° 99-136 du 21 septembre 1999, prise en application de ce cadre légal, précise sans ambiguïté que la sortie scolaire est une activité d'enseignement.*

*La question se pose alors de l'encadrement de ces sorties. La circulaire y répond parfaitement :*

*« Quels que soient le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont toujours encadrés par deux adultes au moins, dont le maître de la classe. Le deuxième adulte peut être un autre enseignant, un aide éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM), **un parent ou autre bénévole**... »*

*Pour les sorties scolaires régulières et occasionnelles sans nuitée, **les adultes qui participent** à l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement doivent y être **autorisés** par le directeur d'école ».*

*Nous constatons que les parents n'ont pas l'apanage de l'accompagnement des activités et des sorties scolaires. L'accompagnant n'est pas mandaté par une association de parents d'élèves. Il n'est pas là en tant que parent de son enfant. Ce n'est pas non plus un « usager » du service public, mais un tiers à ce service, choisi et désigné par l'enseignant et la directrice ou le directeur de l'école. L'accompagnement des sorties scolaires n'est donc en aucun cas un « droit » pour les bénévoles retenus.*

### **LA LIBERTE DE CONSCIENCE DES ELEVES PRIME SUR LA MANIFESTATION DE LA LIBERTE RELIGIEUSE DES ACCOMPAGNANTS**

*Il ne faut pas mettre en place un conflit entre deux libertés : d'une part, la liberté de conscience principe républicain et, d'autre part, la liberté religieuse ; en effet, accorder un primat à la manifestation de cette dernière serait contraire au principe de laïcité, tel qu'énoncé par la loi de séparation du 9 décembre 1905 qui dispose dans son article 1<sup>er</sup> : « **La République assure la liberté de conscience**. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »*

*Voudrait-on vider de son sens la loi de séparation de 1905 ? On ne s'y prendrait pas autrement !*

*Par ailleurs, depuis la loi Goblet du 30 octobre 1886 les enseignants sont obligatoirement laïques.*

*En outre, la liberté de conscience des élèves est également protégée par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui encadre, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.*

*La liberté de conscience des élèves est en effet en voie de formation, contrairement à celle des adultes, lesquels ont tout autant obligation, dans le cadre de l'enseignement public laïque, de la protéger particulièrement.*

*Les « parents accompagnants » doivent-ils être les seuls à être dispensés du respect de la liberté de conscience des accompagnés ? Alors qu'il faut le préciser les parents n'accompagnent pas leur enfant mais une classe dont, par définition, les convictions familiales des élèves ne sauraient être présumées, du fait du principe de laïcité de l'enseignement public.*



*Le principe de laïcité s'impose aux activités d'enseignement, comme le rappelle une longue liste de décisions que nous donnons pour mémoire, et dont il ressort que c'est bien la nature de l'activité qui doit être considérée et non pas le lieu où elle s'exerce, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école :*

- **Le Conseil constitutionnel** présente le principe de neutralité comme le corollaire du principe d'égalité (CC, 18 septembre 1986) et selon la formule la laïcité est un « élément » de la neutralité des services publics.

*« Il impose que le service public ne puisse être assuré selon des modalités qui varient en fonction des opinions politiques ou des croyances religieuses de ses agents ou de ses usagers. Dans l'enseignement public, le principe de neutralité s'illustre, notamment, par la laïcité qui est un de ses éléments. »*

- **Le Conseil d'État par un arrêt du 6 octobre 2000**<sup>17</sup> rappelle : « ...que le principe de la laïcité de l'enseignement public, qui résulte notamment des dispositions précitées et qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé, dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes, les enseignants et les personnels qui interviennent auprès des élèves et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. ».

- **Le Conseil d'État, par son avis Demoiselle Marteaux du 3 mai 2000**<sup>18</sup> rappelle que :  
« [...] 2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ; Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ; [...] ».

- **La Cour Administrative d'Appel de Lyon du 23 juillet 2019**<sup>19</sup>, vient de confirmer cette jurisprudence :

*« [...] (3) Le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est un élément de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et, d'autre part, de la liberté de conscience des élèves. Ce même principe impose également que, quelle que soit la qualité en laquelle elles interviennent, les personnes qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participent à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, soient astreintes aux mêmes exigences de neutralité. »*

Par ailleurs, si le **Conseil d'État, dans une étude du 19 décembre 2013**<sup>20</sup>, a estimé ne pas pouvoir identifier, en dehors des catégories juridiques d'agents et d'usagers, une troisième catégorie de « collaborateurs occasionnels du service public », les fondements juridiques de celle-ci existent d'ores et déjà partiellement :

- l'étude précitée du CE reconnaît qu'existe une définition « purement fonctionnelle » des « collaborateurs occasionnels » qui permet à l'État d'assurer ces personnes en cas de dommages subis (ou causés) à l'occasion de leur collaboration ;

- le Tribunal des Conflits a créé dès 1963 la catégorie de « collaborateur occasionnel du service public »<sup>21</sup>, définie par la participation à « l'exécution même du service public » : c'est exactement ce que font les accompagnateurs bénévoles de sorties, sans lesquels les activités de l'enseignement public impliquant des déplacements ne pourraient avoir lieu. De surcroît, comme souligné plus haut, les accompagnants ne sont pas des « usagers ».

**La loi pourrait donc, sans bouleverser notre cadre juridique, définir, outre les « usagers » et les**

<sup>17</sup> Association Promouvoir et autres n° 216901, 217800, 217801, 218213.

<sup>18</sup> Avis 4/6 SSR 217017

<sup>19</sup> Arrêt époux D... et Mounia E... n° 17LY04351

<sup>20</sup> Étude effectuée à la demande du Défenseur des Droits en date du 20 septembre 2013

<sup>21</sup> TC, 25 novembre 1963, Dame veuve Mazerand.

« agents », la catégorie des « collaborateurs occasionnels du service public ». Ce seraient les tiers à ce service qui participent temporairement à son exécution même. Au droit à la protection assurantielle de la puissance publique, correspondrait le devoir de respect de la neutralité religieuse et politique qui s'impose aux intervenants dans l'exécution du service d'enseignement public. Une telle catégorie pourrait concerner, au-delà des accompagnateurs de sorties scolaires, d'autres « collaborateurs », par exemple les participants à des commissions organisées par l'administration à tous les niveaux.

## II. EN CE QUI CONCERNE L'EMANCIPATION REPUBLICAINE

L'émancipation républicaine, principe sur lequel est construite la République, implique d'offrir la « respiration laïque », si bien nommée et théorisée par la philosophe Catherine Kintzler, y compris aux accompagnants.

Pour cela il faut sortir de plusieurs assignations que la répétition « ad nauseam » d'un vocabulaire mal maîtrisé induit :

- Les accompagnants ne sont pas forcément des parents d'élèves, c'est une facilité mais pas une obligation. Cela peut être toute personne sollicitée par le directeur de l'école (ce qui, certes, révèle aussi le manque d'encadrement disponible pour une bonne sécurité).

- L'accompagnement scolaire serait-il une spécialité féminine et plus particulièrement maternelle ? Les parents accompagnants n'accompagnent pas leur enfant – contrairement à ce que toute une production médiatique empreinte de sentimentalisme familialiste tente actuellement de nous faire croire – mais la classe entière.

Les mères d'élève qui accompagnent les sorties scolaires ne sont pas là en tant que « mamans qui accompagnent leur enfant ».

- Les accompagnants s'éloigneront le temps de la sortie scolaire de l'assignation communautaire et se fonderont dans la masse anonyme du personnel scolaire car ils accompliront temporairement une mission pour le bien commun, l'instruction des enfants.

- De même, ils s'éloigneront un temps de l'assignation religieuse et de la discrimination qu'elle met en place entre les uns et les autres. Ainsi la neutralité offre aux élèves et sans doute aux adultes la possibilité de concevoir, le temps de la sortie scolaire, qu'un NOUS est possible et souhaitable...

Ce beau terme de « respiration laïque » montre bien comment l'école émancipe et s'accorde à la construction de la liberté républicaine. Il peut s'appliquer temporairement et bénéficier aux accompagnants.

**La liberté de conscience des élèves est une des conditions de la formation de la citoyenneté. Elle prime sur la manifestation de la liberté religieuse des accompagnants.**

Vouloir, comme certains le proclament, tenir compte d'une prétendue réalité de terrain, c'est briser « l'ailleurs » que l'école laïque procure, un ailleurs scolaire si indispensable à l'étude et à la réflexion. C'est oublier la recommandation de Jean Zay dans sa circulaire du 31 décembre 1936 : « Les écoles (...) doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

### 5 – La question des cantines scolaires

Le choix des menus du service public municipal des cantines scolaires risquait de se limiter à un combat politicien entre droite populiste et islamisme militant<sup>22</sup>. Le Président de la République, dans son discours des Mureaux, a heureusement abordé le sujet avec plus de hauteur. Parmi les dispositions du futur projet de loi « renforçant la laïcité et les valeurs de la République », il entend **exclure les « menus confessionnels » des cantines scolaires.**

Le Collectif tient à rappeler quelques principes :

---

<sup>22</sup> Voir la décision du maire de Châlons-sur-Saône de supprimer les menus sans viande de porc dans les cantines scolaires, annulée, au bout de deux ans, par le TA de Dijon, suivi en appel par la CAA de Lyon.

- L'achat de nourriture confessionnelle (hallal ou casher) contrevient de toute façon à la loi, puisqu'il revient à subventionner des organismes culturels certificateurs. Il est dommage que le Vade-mecum du ministère (évoqué ci-avant) ne mentionne pas ce point essentiel dans sa fiche 11.
- Le service public des cantines scolaires est facultatif.
- Les communes n'ont aucune obligation de proposer des repas « adaptés » aux diverses convictions, religieuses ou non (végétarisme).
- Cependant, rien n'interdit d'offrir la possibilité d'alternatives à la consommation de viande (pas seulement de porc), comme le font nombre de communes longtemps.
- Les demandes d'adaptation des menus doivent cependant rester dans les limites de ce qui est « raisonnablement possible » à satisfaire par le service public.
- Cette pratique ne doit jamais aboutir à diviser les jeunes convives selon leurs pratiques alimentaires par des tables séparées, ni à les stigmatiser par des listes affichées. La disposition en self-service facilite la neutralité de l'espace convivial, et les demandes des familles peuvent rester anonymes.

**Le Collectif souhaite que les mesures à prendre dans le cadre de la loi annoncée ne se limitent pas à l'interdiction des « menus confessionnels », mais prenne en compte tous les éléments juridiques et pédagogiques concernant les cantines scolaires.**

### *6. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner*

- La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience. Elle garantit par voie de conséquence celle de pratiquer un culte (ou de n'en pratiquer aucun). Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune, les laissant à la discrétion de leurs adeptes dans le cadre du droit privé. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet, selon la formule de Victor Hugo, « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».

Ses deux premiers articles figurant dans le Titre premier, « *Principes* », disposent notamment : (art. 1) « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)* » ; (art. 2) « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)* ».

- **Le Collectif persiste à demander l'inscription de ces principes dans la Constitution.** Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d'en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de « toilettage », voire de dénaturation de sa portée par l'interprétation du juge ou les circulaires de l'administration. C'est d'autant plus nécessaire qu'un amendement au projet actuel de réforme constitutionnelle tente de contourner la jurisprudence même du Conseil constitutionnel (voir point 12 ci-après).

Certes, la Haute-Juridiction a reconnu, en 2013<sup>23</sup>, la valeur constitutionnelle de l'interdiction de « salarier » les cultes, mais non de celle de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi. En 2017<sup>24</sup>, le Conseil constitutionnel a lui-même montré les limites de cette « constitutionnalisation », en affirmant que l'obligation faite à la Collectivité de la Guyane de salarier les seuls prêtres catholiques n'était contraire ni à la laïcité, ni même -contre toute évidence- au principe d'égalité.

- Le Conseil d'Etat, de son côté, s'est engagé dans une interprétation très extensive de l'article 2 de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d'intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement

<sup>23</sup> Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 - *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*

<sup>24</sup> Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017

d'associations culturelles. La seule interdiction subsistante<sup>25</sup> se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques directes à la célébration même d'un culte.

- **Le principe de séparation énoncé à l'article 2, qui donne son titre à la loi, est donc de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités culturelles.**

Par exemple, des subventions de la Région Rhône-Alpes à la restauration de la cathédrale d'Annaba, en Algérie (propriété de l'Eglise catholique), qui avaient été annulées par les juges du fond, ont pu être estimées légales en cassation par le Conseil d'Etat<sup>26</sup>, car rebaptisées « actions de coopération » visant à « restaurer le patrimoine culturel ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations ou pratiques véritablement « culturelles ».

- **Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.**
- **Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes » (CDLLEC)<sup>27</sup>.** Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables des cultes sont reçus par l'administration, à l'exclusion des autres citoyens, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République. Quant aux associations laïques, dont l'objet relève pourtant de l'intitulé de ces conférences, elles ne sont pas consultées systématiquement.

De surcroît, les CDLLEC méconnaissent gravement la liberté de conscience, la majorité des citoyens, incroyants ou détachés des religions, ne pouvant, par définition, (ni, la plupart du temps, ne souhaitant) être « représentée », ni dans ces enceintes, ni ailleurs.

De trop nombreuses collectivités locales ont également créé des structures de ce genre. Ainsi la région Alsace avait monté un « Comité interreligieux », limité aux cultes qu'elle estimait importants -comité étendu depuis à la région Grand-Est...

**Le Collectif demande que les autorités politiques respectent le principe d'égalité entre tous les citoyens, et ne donnent pas la prééminence aux responsables des cultes.**

- En novembre 2015, l'Association des maires de France (AMF) a publié un Vade Mecum sur la Laïcité. Cet ouvrage venait fort à propos clarifier des questions récurrentes des maires à propos du financement des associations, de la laïcité dans les crèches, de la restauration scolaire, de l'égalité filles-garçons, de la gestion des écoles privées etc. Le Collectif laïque national avait reconnu la qualité de ce guide.

**Le Collectif regrette que ce Vade-Mecum paraisse perdu de vue par trop d'élus, qui n'hésitent plus à s'afficher, y compris ceints de leurs écharpes tricolores, dans des services religieux.**

#### LA LAICITE AU PARLEMENT

Le bureau de l'Assemblée Nationale a modifié son « instruction générale » depuis le 24 janvier 2018, en interdisant le port de signes religieux « ostensibles » et imposant aux députés une tenue vestimentaire « neutre ». Cette modification, contrairement à celles du « règlement général » de l'Assemblée, n'est pas soumise au contrôle du Conseil constitutionnel prévu par l'article 61 de la Constitution.

<sup>25</sup> CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines »

<sup>26</sup> CE, 17 février 2016 – Région Rhône-Alpes contre Sieur Vianès et autres

<sup>27</sup> Circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2011 (<http://www.legirel.cnrs.fr/IMG/pdf/110421.pdf>)

Au Sénat, le Bureau a précisé le 1<sup>er</sup> Octobre 2018 les termes de l'article 91 bis de son règlement prévoyant l'exercice du mandat des sénateurs dans le respect du principe de laïcité, avec assiduité, dignité, probité et intégrité.

Ces règles de neutralité imposée concernent les hémicycles et toutes les salles des Parlements français. Elles ne couvrent cependant pas le cas des Parlementaires portant des tenues « nuancées » (turban de certaines députées), ni celui des visiteurs et personnes auditionnées. C'est ainsi que la vice-présidente de l'UNEF (association pourtant « laïque » aux termes de l'article 2 de ses statuts) s'est présentée à une audition à l'Assemblée porteuse d'un voile islamique.

### ***7. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics***

- L'article 28 de la loi de 1905 est on ne peut plus clair : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

La logique de cette disposition coule de source : pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et des usagers, non seulement les collectivités et services publics sont tenus à la neutralité religieuse la plus absolue, mais ils doivent encore en donner l'apparence.

- Or depuis peu, des franges extrémistes du catholicisme prétendaient afficher leurs « signes et emblèmes », y compris dans les bâtiments ou sur les terrains publics. Un certain nombre d'élus de droite ou d'extrême-droite entendaient rétablir la présence de crèches de la Nativité dans des édifices publics en contradiction explicite avec l'art. 28 de la loi de 1905.

L'enjeu politique est d'affirmer le prétendu caractère « chrétien » de la France, ce qui constitue à la fois un déni du passé (les humanistes, incroyants, juifs, musulmans, etc. ayant également contribué à notre culture...) et une volonté de discrimination de tous ceux –de loin les plus nombreux, y compris chrétiens- qui attendent de la sphère publique la neutralité religieuse.

- L'attitude des juridictions administratives saisies de ces infractions manifestes à la loi fut totalement contradictoire, admettant ici, interdisant là. Le Conseil d'Etat, au prix de longues délibérations, a statué en cassation le 9 novembre 2016<sup>28</sup>. Néanmoins, **les conditions qu'il pose et les distinctions qu'il opère paraissent dangereusement extensives.**

Ainsi, sous prétexte que les crèches revêtent une « pluralité de significations », le CE dénie qu'elles soient par elles-mêmes des « signes ou emblèmes religieux ». Alors même qu'elles ont pour objet incontesté de célébrer la naissance de Jésus-Christ autour du 25 décembre, elles sont banalisées et assimilées potentiellement aux sapins, Pères Noëls, et autres guirlandes des « fêtes de fin d'année ».

Une conception aussi élastique permet dès lors au CE de les admettre chaque fois que leur présentation revêt un caractère « *culturel, artistique, ou festif* » -c'est-à-dire selon les circonstances. **Une fois de plus, c'est la laïcité à géométrie variable : le « culturel » sert d'alibi au « cultuel ».**

Malgré cette remise en cause partielle d'une disposition pourtant explicite de la loi de 1905, la Haute Juridiction précise les termes de l'art. 28 en traitant différemment les « *bâtiments publics* », et les « *emplacements publics* » :

- dans les « *bâtiments publics* », dont les mairies (qui relèvent de la « sphère publique »), le principe est l'interdiction de l'art. 28 de la loi de 1905... sauf en cas de tradition avérée, ou de « *caractère culturel, artistique, ou festif* » établi.

<sup>28</sup> Arrêts d'assemblée n<sup>os</sup> 395122 et 395223

- sur les « *emplacements publics* » -telle « *la voie publique* »<sup>29</sup>, l'autorisation devient la règle. Seule condition : que l'installation de la crèche « *ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ». Or on voit mal comment une collectivité publique, astreinte à la neutralité religieuse, pourrait exposer une crèche catholique sans « *prosélytisme* » ni « *revendication d'une opinion religieuse* » !
- La « *laïcité à géométrie variable* » ainsi définie a certes donné lieu à l'annulation de plusieurs appositions de crèches dans des bâtiments publics, ou d'une très grande croix (Ploërmel) dans l'espace public. Mais en même temps, elle a permis à la Cour administrative d'appel de Nantes de confirmer définitivement la légalité de la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel du département de Vendée, simplement en motivant son arrêt, comme le Conseil d'Etat en a désormais ouvert la possibilité, par « *l'ancienneté de cette pratique* » (1990 -sans commentaire), et son « *absence de caractère prosélyte* » (sic)<sup>30</sup>.

**Bien qu'aucune affaire notable ne soit intervenue cette année, le Collectif maintient sa vigilance sur les appositions et expositions contraires à l'obligation de neutralité religieuse des Pouvoirs publics.**

### ***8. Crèches privées : la neutralité religieuse est un choix légitime et conforme au droit !***

- Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation avait mis un terme en droit interne à « **l'affaire Baby-Loup** », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant la neutralité religieuse à ses salariés, parce qu'ils étaient en contact avec les enfants. La Haute juridiction a considéré que la limitation du droit d'expression religieuse des employés était justifiée par « *la nature de la tâche à accomplir* », comme le prescrit le Code du travail.

Elle a, ce faisant, validé implicitement l'analyse de la Cour d'appel de Paris, qui s'appuyait sur l'art. 14 de la Convention des droits de l'enfant<sup>31</sup>. Par la même occasion, elle a suggéré une définition de l'entreprise de tendance laïque (dont le fondement juridique reste scandaleusement contesté) : celle dont l'objet, stipulé dans ses statuts, serait la promotion et la défense de la laïcité<sup>32</sup>. Le Collectif en prend bonne note.

- En 2015, le Collectif avait salué le vote à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'une proposition de loi permettant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans d'apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail. Il constate que, cinq ans après, ce vote est resté sans lendemain.

Depuis, la loi du 8 août 2016 a autorisé une entreprise à imposer à ses salariés, dans son règlement intérieur, une obligation de neutralité, si elle est justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et proportionnée « *au but recherché* ».

- Or le 10 août 2018, 4 ans après la décision définitive de la Cour de cassation dans l'affaire Baby-Loup, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, saisie par la salariée licenciée, a déclaré que la France

<sup>29</sup> Cf. la définition de « l'espace public » de la loi du 11 octobre 2010 : tout lieu accessible au public. La laïcité ne s'y applique pas.

<sup>30</sup> Le parti pris du juge de l'endroit est transparent, puisqu'il a au passage condamné l'association qui contestait cette crèche à verser 2 000 euros au département.

<sup>31</sup> Article 14 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

<sup>32</sup> Paradoxalement, en écartant pour Baby-Loup la qualification d'entreprise de conviction, « *dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, de développer une action orientée vers la petite enfance...* »

avait en l'espèce violé la liberté de manifester sa religion et discriminé « les femmes musulmanes », et devrait donc indemniser la plaignante. Les « constatations » du comité font fi à la fois des faits et du droit pertinent en la matière, interne comme européen. Bien que cet organisme onusien ne soit pas une juridiction, le Premier président de la Cour de cassation française a estimé que ses constatations auront sans doute « *une incidence forte sur la motivation* » des arrêts de la Cour à venir. Notre République laïque devra-t-elle se conformer au droit anglo-saxon qui privilégie sur toute autre la « liberté de religion » ?

**Le Collectif s'inquiète de la remise en cause du principe même de neutralité religieuse dans l'éducation des jeunes enfants.** Un arrêt souvent cité de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>33</sup> en avait pourtant confirmé la légitimité. **Le Collectif réaffirme que cette neutralité, qui s'impose dans la sphère publique, relève dans le privé du libre choix associatif et éducatif**<sup>34</sup>. Il n'oublie pas que la laïcité scolaire publique, fondée en 1882 par Jules Ferry, s'inspirait de l'expérience d'un organisme privé (l'Ecole Alsacienne).

### ***9. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes***

**Le collectif réaffirme son attachement aux valeurs universalistes, seules porteuses de l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains et, en particulier, de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Il déplore que des idéologies différentialistes et relativistes, se prévalant de combats anti racistes et féministes pour en promouvoir l'exacte négation, n'aient fait que prospérer. Sous les habits neufs du « racialisme », la notion de « race » est réintroduite dans le débat et paradoxalement relégitimée par un essentialisme identitaire qui entend disqualifier les valeurs républicaines en les assimilant à une arme de domination post coloniale. Un discours virulent, fustigeant un prétendu « racisme systémique » qui ciblerait les personnes « racisées » et en premier lieu les femmes, exalte les particularismes et incite à la division. Les féministes universalistes, stigmatisées comme « féministes blanches » (sic) se voient dénoncées comme alliées du patriarcat blanc oppresseur. C'est oublier que toutes les avancées en matière de droits des femmes ont été acquises dans les sociétés démocratiques occidentales, par les luttes de militantes qui, sans rien céder de leur agenda féministe, s'engageaient également pour la décolonisation, à l'instar de la regrettée Gisèle Halimi.

L'effet cumulatif des discriminations est d'autant moins contestable qu'il a été théorisé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle.<sup>35</sup> Mais usurpant la maternité de ce concept, les néo féministes « intersectionnelles » le dévoient en le réduisant à ses dimensions raciales et religieuses, évacuant les inégalités socio-économiques pourtant essentielles dans les processus de domination et d'oppression. Par ailleurs, leur dénonciation de la domination masculine exonère de toute critique le patriarcat religieux, pourtant le plus répressif et totalitaire. Leurs litanies victimaires sont réservées à la prétendue « stigmatisation » dont les « femmes musulmanes », essentialisées comme non blanches et voilées, seraient la cible.

Or, les mêmes font preuve d'un silence assourdissant sur les luttes menées, au péril de leur liberté et de leur vie, par des femmes de pays sous religion d'Etat qui affrontent depuis plusieurs années une impitoyable répression dans leur lutte pour s'affranchir des diktats obscurantistes qui leur sont imposés, à commencer par le marqueur sexiste ségrégatif qu'est le voile islamique. Ainsi en Iran, l'avocate iranienne Nasrin Sotoudeh, militante des droits humains, lauréate du prix Sakharov, est condamnée à 12 ans de prison en 2019 et a mené plusieurs grèves de la faim, Yasaman Aryani est condamnée à 16 ans de prison, pour avoir milité pacifiquement contre le port du voile, Narges Mohammadi, militante des droits des femmes, qui purge une peine de 16 ans, n'a été remise en liberté le 8 octobre dernier qu'en raison de son état de santé (COVID 19). Cependant les militantes de l'Islam politique et leurs

<sup>33</sup> *Leyla Sahin c. Suisse*, 29 juin 2004

<sup>34</sup> De même que les associations confessionnelles sont libres d'éduquer selon leurs principes religieux.

<sup>35</sup> Déjà Flora Tristan et les Saint-Simoniennes dénonçaient cette double discrimination « *L'homme le plus opprimé peut opprimer un être, qui est sa femme. Elle est le prolétaire du prolétaire même.* »

affidées, qui ne craignent ni l'incohérence ni la mauvaise foi, présentent le voile tantôt comme choix vestimentaire anodin, tantôt comme expression de spiritualité, voire comme outil d'émancipation !<sup>36</sup>

Le burkini, pure création commerciale moderne, comme les vêtements de sport « islamiques » qui tentent de s'imposer jusque dans l'espace olympique, et la « mode pudique » en général, sont, à l'instar du voile, des marqueurs ségrégatifs, une discrimination volontaire dans l'espace public, ne visant que les femmes.

Conformément aux injonctions des fondamentalistes, les femmes se doivent de dissimuler leurs corps, forcément impur, aux regards « naturellement » concupiscent des hommes. A l'heure où les mouvements comme « Me too » ont changé la perception de la société qui reconnaît enfin que ce n'est pas aux femmes de se rendre invisibles mais aux hommes de changer leur regard, on ne peut que s'étonner de la complaisance infinie des féministes décoloniales à l'égard de ces comportements prédateurs archaïques, dès lors qu'ils sont ceux d'hommes « racisés ». S'il est un signal indiscutable d'orthopraxie obscurantiste, c'est bien le degré de marquage inégalitaire sous toutes ses formes (y compris le refus de serrer la main, ou d'être dans la même pièce), qui est imposé aux femmes –ou accepté par elles.<sup>37</sup>

On relèvera aussi avec inquiétude, la banalisation de pratiques de domination patriarcale pourtant interdites par la loi, telle la polygamie, sans doute au nom du devoir d'inclusivité culturelle... Des militantes indigénistes, complaisamment reprises par des media « main Stream » se livrent aujourd'hui sans complexe à une véritable apologie de la polygamie, présentée comme un aimable folklore<sup>38</sup>.

**Mais il y a pire : le port du voile, imposé à des fillettes, à des âges de plus en plus précoces** est en plein essor, ouvertement soutenu par des militants et des prêcheurs fondamentalistes, voire par quelques élus égarés. Entravées dans leur développement physique, mental, psychologique, soustraites à toute socialisation, des enfants sont ainsi, dès leur plus jeune âge, assignées à un double apartheid : de genre, et politique, séparant les femmes des hommes, et la « communauté des croyants » de la citoyenneté républicaine. Outre la négation de leur liberté de conscience, il s'agit d'une véritable maltraitance sur enfants, que plusieurs associations du Collectif militent pour faire reconnaître comme telle<sup>39</sup>. Le Collectif note avec satisfaction que, pour la première fois, le Président de la République a dénoncé explicitement ce scandale dans son discours du 2 octobre 2020, à propos des écoles clandestines.

Des individus et organisations militantes, très actifs sur les réseaux sociaux, multiplient les propos violemment antirépublicains et anti laïques et trouvent des relais zélés dans certains milieux universitaires. Les exemples de censure et d'interdiction de tout débat contradictoire se multiplient<sup>40</sup>. La « cancel culture » (culture du bannissement) déboulonne les statues et réécrit l'histoire. Mais les cibles privilégiées sont précisément ceux -ou plus encore celles - qui, de culture arabo musulmane, refusent de se soumettre à la rhétorique des islamistes et affirment publiquement leurs convictions laïques et républicaines. Elles et ils font systématiquement l'objet d'insultes d'une rare violence, allant jusqu'aux menaces de mort<sup>41</sup>

---

<sup>36</sup> Stratégie de provocation et d'utilisation de toutes les failles juridiques : ainsi, le 17 septembre 2020, la vice-présidente de l'UNEF se présente voilée à une audition de l'Assemblée Nationale, provoquant le départ de plusieurs députés.

<sup>37</sup> Ainsi Idriss Sihamedi, président de l'association Baraka-City suspecte de radicalisation, et inculpé de cyber-harcèlement contre Zineb El Rhazoui, s'était fait connaître lors d'une émission télévisuelle, en revendiquant son refus de serrer la main de la Ministre des droits des femmes de l'époque, Najat Vallaud Belkacem.

<sup>38</sup> Ainsi Assa Traoré, dont le père a eu quatre femmes, dont deux maliennes vivant sous le même toit, « raconte la polygamie de ses parents comme une expérience formidable... » (Paris Match, 26 juin 2020)

<sup>39</sup> Après la pétition ayant recueilli plus de 15000 signatures, portée à la Présidence de la République en 2017, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU vient d'être saisi.

<sup>40</sup> La philosophe Sylviane Agacinski s'est vue interdite de conférence à l'université de Bordeaux -Montaigne par une nébuleuse associative l'accusant – mensongèrement- « d'homophobie et transphobie ».

<sup>41</sup> Zohra Bitan et Zineb el Rhazoui, pour ne citer qu'elles, la dernière vivant sous protection policière permanente et ayant vu exposer ses coordonnées ainsi que sa famille par Idriss Sihamedi (cf. note supra du même chapitre).



Nonobstant le prétendu « racisme systémique de l'Etat français », bien des associations relevant de la mouvance indigéniste ou décoloniale, ne crachent pas sur les subventions généreusement versées par la République, soit directement, soit indirectement, par le biais de mise à disposition de services civiques et de crédit d'impôts aux donateurs.<sup>42</sup>

**Le Collectif déplore le retard pris par les juridictions française et européenne pour caractériser ce prosélytisme agressif, contraire aux droits fondamentaux.**

**Aujourd'hui en France, l'égalité entre les hommes et les femmes n'est inscrite que très partiellement dans l'article 1er de notre Constitution<sup>43</sup>. Le Collectif considère toujours que des évolutions juridiques sont nécessaires pour promouvoir au rang des droits fondamentaux les droits spécifiques des femmes et regrette l'absence d'avancées, malgré plusieurs rapports en ce sens<sup>44</sup>.**

**Le Collectif rappelle notamment que les droits sexuels et reproductifs des femmes sont en permanence remis en cause par divers lobbies religieux** et par les plus hautes sommités de tous les cultes monothéistes. Aux Etats Unis, les évangélistes créationnistes mènent de violentes campagnes anti-avortement, avec succès dans un nombre croissant d'états. Même si la résistance à leurs diktats est de plus en plus forte dans de nombreux pays<sup>45</sup>, la pression des courants les plus rétrogrades met en péril les droits des femmes, chèrement acquis. Ainsi, le Parlement polonais vient de rendre anti constitutionnel le droit à avorter en cas de malformation fœtale. Ce même Gouvernement menace de se retirer de la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes*, dite *Convention d'Istanbul*, au nom sacrosaint de la famille. La Turquie d'Erdogan veut faire de même, estimant que la Convention « nuit aux valeurs familiales » et « banalise l'homosexualité ».

Le 22 octobre 2020, a été signée une *Déclaration sur la promotion de la santé de la femme et le renforcement de la famille* (dite *Déclaration de consensus de Genève*). Parrainée par les Etats-Unis, le Brésil, l'Egypte, l'Indonésie, l'Ouganda., elle compte parmi ses 33 signataires la Hongrie, la Pologne, le Soudan, le Pakistan, l'Irak, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes, la Libye, etc. Sous couvert de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles, ce texte pose la famille (hétérosexuelle) comme fondement de la société, et réfute l'idée d'un droit universel à l'avortement, qu'elle exclut de la « santé et des droits sexuels et reproductifs ».

Ce sont certes des cas extrêmes mais force est de constater que l'IVG n'est pas reconnue comme droit fondamental dans l'Union européenne, qu'elle est restreinte dans certains pays membres, voire interdite. Même en France où la législation est une des plus avancées, les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive appellent un combat permanent.

**Le Collectif se félicite donc d'une évolution positive avec l'adoption en première lecture de la proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement qui prévoit la suppression de la clause de conscience spécifique à l'IVG et l'allongement de 12 à 14 semaines du délai légal pour la pratiquer.<sup>46</sup> Il espère que la loi sur la bioéthique, avec l'ouverture de la PMA à toutes les femmes, sera votée par le Sénat, après avoir été adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, en août 2020.**

---

<sup>42</sup> Lallab ou le CCIF, dont on espère que si la demande de dissolution ne prospérait pas, leur statut d'intérêt général serait enfin retiré.

<sup>43</sup> « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* ».

<sup>44</sup> Comme le *Rapport d'information sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes* de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat.

<sup>45</sup> Irlande : légalisation de l'IVG (suivie de la suppression du délit de blasphème) ; Argentine : immense mouvement pour la légalisation de l'avortement (rejeté *in fine* par le Sénat), et pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

<sup>46</sup> Ce qui a provoqué (sur le plateau de CNews le 25 octobre 2020) la fureur de la députée Agnès Thill, exclue de LRM pour ses prises de position publiques homophobes et anti PMA, ainsi que celle de l'archevêque de Paris ; celui-ci s'indignant d'un amendement remettant en cause « la liberté de conscience » (sic) des médecins.

## 10. Laïcité de l'enseignement et de la recherche à l'Université

- **Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation). Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le quinquennat de N. Sarkozy<sup>47</sup>, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs purement confessionnels, dépourvus de tout intérêt général, délivrés par des organismes qui ne peuvent se prévaloir que de l'agrément du chef de l'Eglise. Cet accord, conclu avec le pape comme puissance spirituelle, et non chef d'Etat, relève de la reconnaissance d'un culte par la République, interdite par la loi de 1905.**
- Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2003, ne font que se multiplier. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se déroberont devant leurs responsabilités. Alors que de nombreux témoignages d'étudiants et d'enseignants constatent le développement des tensions et la montée du prosélytisme religieux à l'Université, l'Observatoire de la Laïcité a rendu le 15 décembre 2015 un avis sur ce sujet qui dénie une fois de plus toute aggravation de la situation, suscitant la protestation de trois de ses membres.

Le Collectif rappelle que l'affichage systématique de signes religieux n'est pas, à l'Université, une simple question de « *liberté d'expression [des] étudiants adultes* ». Il peut constituer un acte de prosélytisme visant à faire pression sur les étudiantes assignées, à tort ou à raison, à la communauté musulmane, pour les inciter à cette marginalisation volontaire.

- Malheureusement, le déni persiste. Ainsi le Conseil d'État, dans un arrêt du 28 juillet 2017, donnant raison à deux requérantes et au Comité contre l'islamophobie en France (association proche des Frères musulmans), a enjoint à l'État d'abroger ou de modifier l'interdiction faite aux élèves des instituts de formation paramédicaux de porter des signes ou tenues religieux. Certes, cette interdiction était rédigée de façon générale, et ne tenait pas compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les étudiants. Mais il y a peu de chance qu'elle soit un jour reformulée, même différemment, par une autorité réglementaire soucieuse de ne pas « faire de vagues ». Si l'on en reste là, c'est donc bien un nouveau recul de la laïcité. On peut prévoir que la contagion s'étendra à terme à l'hôpital, où des praticiens nouvellement diplômés contestent déjà l'obligation de neutralité du service public.
- **Le Collectif réaffirme une fois de plus que les propositions du rapport de l'ex-mission Laïcité du HCI<sup>48</sup> méritent d'être étudiées par la représentation nationale.** Celle concernant l'obligation de neutralité limitée aux « lieux et situations d'enseignement et de recherche » (ce qui ne concerne pas les campus, restaurants et cités universitaires, etc.) paraît conforme à l'exigence de respect de la liberté d'expression dans l'espace public. Cette obligation pourrait simplement être rappelée dans les règlements intérieurs des Universités, en application de l'art. L.141-6 du Code de l'éducation : « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique* ».
- Par ailleurs, le Collectif rappelle, comme l'a fait l'ODL dans son avis de 2015, que la loi<sup>49</sup> interdit aux établissements supérieurs privés de prendre le titre d'universités. C'est pourtant ce que ne respectent pas les prétendues « universités catholiques » de Paris, Angers, Lyon, Lille et Toulouse. **Le Collectif laïque national demande au Gouvernement de faire respecter la loi afin que ces établissements changent leur dénomination.**

### Le cas particulier de l'Université de Strasbourg et de ses « chaires de théologie »

<sup>47</sup> Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*)

<sup>48</sup> Publiées dans l'ouvrage *Faire vivre la laïcité*, éd. Le Publieur, Paris, 2014.

<sup>49</sup> Art. L.731-14 du code de l'éducation

Dans le cadre du statut dérogatoire de l'Alsace et de la Moselle, il existe à l'Université de Strasbourg une Faculté de théologie catholique, une Faculté de théologie protestante et un Institut de droit canonique. Ce sont des créations de l'Empire allemand, par Convention du 5 décembre 1902 avec le Saint-Siège pour la catholique... validée en 1923 par un simple échange de lettres entre le président du Conseil, R. Poincaré et le Nonce apostolique. Dans une Université publique, c'est une violation du principe de laïcité de l'enseignement supérieur énoncé à l'art. L141-6 mentionné plus haut<sup>50</sup>. Mais c'est en outre, s'agissant de la théologie catholique, une violation de la liberté d'enseignement et de recherche issue des traditions universitaires les plus anciennes.

En effet, les théologiens catholiques, qui doivent prêter allégeance au Saint-Siège, sont obligés de n'enseigner<sup>51</sup> que ce qui est conforme à la doctrine officielle de l'Eglise (la Congrégation pour la doctrine de la foi, héritière du Saint-Office), sous peine de se voir exclus de leur chaire. Entièrement soumis à la hiérarchie ecclésiastique, ils ne disposent ni de la liberté d'enseignement, ni de celle de recherche. La théologie ainsi entendue n'a pas sa place dans les disciplines universitaires : elle ne sert qu'à former clercs et laïcs pour le service interne, et purement privé, de l'Eglise catholique.

Il est ainsi choquant qu'un « professeur de théologie catholique » (enseignant la « dogmatique »), Michel Deneken, privé de ce fait de toute indépendance et totalement subordonné au Vatican, ait été élu président de l'Université (publique) de Strasbourg le 13 décembre 2016. Ce n'est pas sa qualité de prêtre qui est en cause, mais l'absence de conformité aux règles universitaires de son enseignement, puisque son contenu est imposé par une autorité religieuse extérieure, à laquelle il est personnellement subordonné comme titulaire de la chaire.

### **La théologie à l'Université de Lorraine, site de Metz**

Une convention entre la France et le Vatican, en 1974, a créé à Metz le CAEPR, centre de formation en pédagogie religieuse, pour former les personnes chargées de l'enseignement religieux obligatoire en Moselle (voir ci-dessous chap. 12). Le diocèse de Metz s'est retiré du dispositif en 2018, mais l'enseignement se poursuit toujours, sans support juridique. Il sert de modèle à ceux qui souhaiteraient un retour de la théologie dans toutes les universités françaises<sup>52</sup>.

## ***11. Les territoires de la République privés de laïcité : une incongruité.***

Dans le Bas-Rhin, dans le Haut-Rhin, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'outre-mer, à l'exception de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 9 décembre 1905 ne s'applique pas. **Le Collectif s'est toujours prononcé pour que les principes de séparation des Eglises et de l'État soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national.**

- **Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 février 2013 sur l'Alsace et la Moselle** (mentionnée au point 6 ci-avant) qui « constitutionnalisait » partiellement la loi de 1905, a explicitement refusé de prononcer l'inconstitutionnalité de ces dérogations territoriales. Il invoque une « intention » supposée des constituants de 1946 et 1958, et considère que l'inscription du principe de laïcité en tête de la Constitution « *n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution (...) notamment (...) la rémunération de ministres du culte.* » Conception paradoxale, qui subordonne la norme juridique suprême (la Constitution) à des lois, voire des règlements antérieurs : l'important n'était-il pas de sauver le salariat des prêtres en Alsace et en Moselle... après l'avoir déclaré interdit par la Constitution ?
- **La décision du Conseil constitutionnel du 2 juin 2017 sur la Guyane a confirmé cette jurisprudence.**

<sup>50</sup> Cette disposition a été introduite en 1984 par la loi Savary, sans qu'aucune dérogation soit prévue : elle devrait logiquement être réputée modifier sur ce point le « statut des cultes » d'Alsace et de Moselle...

<sup>51</sup> Constitution apostolique « *sapientia christiana* » du 29 avril 1979 sur les Universités et facultés ecclésiastiques.

<sup>52</sup> Voir la récente tribune [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/11/il-faut-que-la-theologie-redevienne-un-bien-commun-et-se-developpe-dans-les-universites-publiques\\_6055596\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/11/il-faut-que-la-theologie-redevienne-un-bien-commun-et-se-developpe-dans-les-universites-publiques_6055596_3232.html)

**Or, dans la collectivité de Guyane, c'est une ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828** qui a force de loi. À ce titre, les ministres du **seul** culte catholique y sont rémunérés par la Collectivité territoriale unique de Guyane comme agents contractuels. Cette situation contraire au principe de séparation introduit en outre une inégalité de traitement avec les nombreux autres cultes présents en Guyane, lesquels ne bénéficient pas de ce privilège.

En 2014, pour la première fois, l'assemblée unique délibérante de Guyane a décidé de ne plus rémunérer les prêtres catholiques. Mais cette disposition a été annulée car il s'agit d'une « dépense obligatoire du fait de la loi » -l'ordonnance royale n'ayant pas été abrogée.

Cependant, l'Église catholique semble prête à admettre l'anomalie de la situation dont elle bénéficie. Le 17 février 2019, le président de la Collectivité et l'évêque de Cayenne se sont rencontrés et ont esquissé un projet de sortie de cette anomalie de l'histoire dans les deux ans. La situation sociale et sanitaire n'a pas permis la poursuite de cette négociation.

- Hormis la Guyane, les Antilles et la Réunion, **tous les autres territoires de l'outre-mer français sont régis par les décrets Mandel de 1939, également dérogoires à la loi du 9 décembre 1905.** Les cultes ne peuvent s'y constituer qu'en associations à caractère religieux ou en **missions**. Ces dernières, émanations directes des Églises, peuvent recevoir des subventions de la puissance publique dans le cadre de « l'intérêt général » ; leurs responsables doivent être agréés par les Gouvernements locaux. Double atteinte au principe de séparation. Cette intervention de la puissance publique dans l'organisation interne des cultes constitue une ingérence dans la liberté d'organisation des religions, difficilement justifiable par des nécessités d'ordre public. En réalité, il s'agit d'un héritage colonial : l'évangélisation était perçue Outre-mer comme un processus de transmission des « valeurs occidentales ». En outre, la République se défaussait ainsi sur certains cultes de la mise en œuvre de services publics, notamment d'éducation, de santé et de solidarité sociale. Ce système a largement fait son temps.
- Si la plupart des dérogations constatées Outre-mer sont des héritages de l'histoire, il n'en va pas de même de celles de **Mayotte, devenue département français en 2011 –donc entièrement sous l'empire de la Constitution actuelle,** proclamant la France « République laïque ». Or le « statut personnel » des musulmans (95% de la population), héritage colonial, qui déroge à la fois à la laïcité et au droit civil (voir chap. 9), y est toujours en vigueur. Les « cadis », à l'origine juges coutumiers musulmans, restent consultés par le juge civil et « défrayés » par le département.
- La jurisprudence du Conseil constitutionnel empêche de contester la constitutionnalité de ces situations dérogoires contraires à la laïcité. **C'est pourquoi le Collectif renouvelle sa demande que soient intégralement constitutionnalisés les principes de la loi de 1905.** Sans attendre, ces dérogations elles peuvent être tout simplement **abrogées par des mesures de même force juridique (législatives ou réglementaires).** C'est ce que le Conseil constitutionnel a lui-même indiqué<sup>53</sup> à propos de l'Alsace et de la Moselle (voir chap.12 ci-après).

**Le Collectif demande au législateur et au Gouvernement de prendre leurs responsabilités, et d'abroger, en prenant les mesures législatives et/ou réglementaires adaptées à chaque cas, tous les statuts territoriaux dérogoires à la loi de 1905 en métropole et outre-mer.**

## ***12 – Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, statut scolaire local, cours de religion [Le cas de l'enseignement supérieur est traité au chap. 10 ci-avant]***

- En Alsace et Moselle, le Collectif considère qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit dit « local ». C'est ce qu'il a démontré dans un rapport, présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, qui expose les conditions d'une sortie graduelle et

<sup>53</sup> N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, *Société Somodia*.

concertée du statut dérogatoire en matière de cultes. Ce travail avait été mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées.

### **A quand la fin de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique en Alsace et Moselle et la restitution de l'heure détournée ?**

En application de l'art. 23 de la très réactionnaire loi Falloux de 1850, l'enseignement religieux des « cultes reconnus » est obligatoire à l'école publique, sauf demande expresse de dérogation. Une heure par semaine, prise sur l'horaire obligatoire de l'école primaire, lui est consacrée.

**Le Collectif dénonce bien sûr cette pratique.**

Il a relevé avec satisfaction qu'à la rentrée scolaire 2017-2018 l'administration présentait aux familles, à égalité, le choix d'inscrire, ou de ne pas inscrire, leurs enfants à un enseignement religieux. La notion de dérogation a disparu, modeste application d'une préconisation de l'ODL qui demandait aussi une organisation de l'enseignement religieux en dehors de l'horaire obligatoire. **Il reste que l'art. 23 de la loi Falloux s'applique toujours, et que les enseignements obligatoires sont amputés d'une heure.**

**Le Collectif maintient donc son exigence : les élèves d'Alsace et de Moselle ont droit aux mêmes horaires d'enseignement que ceux du reste de la France.**

Le Collectif demande toujours l'application des propositions de son rapport remis à l'Observatoire de la Laïcité, le 10 février 2014, propositions largement ignorées par cet organisme dans son avis sur l'Alsace-Moselle du 12/05/2015. Celui-ci reprenait en revanche l'essentiel des arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes, etc.), notamment sur « l'attachement » supposé de la population.

Il convient d'être particulièrement attentif aux tentatives des cultes, en Alsace, de s'approprier l'enseignement du « fait religieux ». Leur projet EDII (Éducation au dialogue interreligieux et interculturel) a heureusement été rejeté par le ministère de l'Éducation nationale. Mais d'autres dispositifs dans certains collèges et lycées alsaciens (tel l'ECR, Éveil culturel et religieux) visent au même résultat et doivent être abandonnés.

- **Une satisfaction : la loi du 27 janvier 2017 a abrogé le délit de blasphème, comme le demandaient le Collectif et les défenseurs de la laïcité et de la liberté d'expression.** A cette occasion, les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 punissant le trouble à l'exercice d'un culte ont été introduits en Alsace et Moselle : le « statut local des cultes » vient d'être entamé pour la première fois depuis la loi du 1er juin 1924<sup>54</sup>. Le Collectif se félicite de cette avancée du législateur.
- Plus généralement, le Collectif regrette que n'aient pas été suivies les pistes ouvertes par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel<sup>55</sup>, qui permettraient l'extension de la laïcité à l'Alsace-Moselle par voie d'une simple loi d'harmonisation avec le droit commun –loi qui pourrait être d'application concertée et progressive.

Il s'est notamment félicité de la **décision Société Somodia**, du 5 août 2011. Le Conseil constitutionnel a en effet rappelé que les dispositions particulières à l'Alsace et à la Moselle :

- sont provisoires, et de nature législative ou réglementaire ;
- peuvent être abrogées, ou harmonisées avec le droit commun –donc, par la loi ;
- peuvent être « aménagées », mais seulement si « les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ».

<sup>54</sup> « mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »... sauf « La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ; » (art. 7 - 13)

<sup>55</sup> N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, Société Somodia ; n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, (Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité)

Ainsi, toute mesure visant, par exemple, à élargir à d'autres que les cultes reconnus le régime d'Alsace-Moselle<sup>56</sup> serait non seulement inacceptable, mais anticonstitutionnelle.

Le Collectif n'en est que plus choqué de découvrir que dans le cadre du projet de loi constitutionnelle (pour le moment différé), le Gouvernement a soutenu un amendement visant à modifier ainsi l'article 34 de la Constitution : « *La loi peut aménager les dispositions législatives particulières aux territoires réintégrés à la France par le traité de paix du 28 juin 1919.* » Cette faveur consentie au lobby du « droit local » d'Alsace et de Moselle avait bien pour objet, comme l'avoue l'exposé des motifs, de contourner la jurisprudence Somodia.

La réforme constitutionnelle semble pour l'instant abandonnée, mais le lobby du droit local souhaite désormais utiliser le projet de loi dit 3D, Décentralisation, Différenciation, Déconcentration, pour parvenir à une sanctuarisation du régime dérogatoire (*Revue du Droit local* n° 88 de septembre 2020).

Le « lobby du droit local » s'exerce notamment au travers d'une instance de droit privé, sous forme associative, mais à qui l'État a conféré un rôle important : l'Institut du droit local, qui ne vit que de subventions, considéré par les Pouvoirs publics, notamment locaux, comme le seul expert dans ce domaine. Or, cet organisme développe de plus en plus une vision identitaire alsacienne, clairement opposée à l'indivisibilité de la République. On peut ainsi lire sur son site Internet : « *On veut garder le concordat ou les corporations parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. [...] Le droit local devient ainsi un moment de revanche à l'égard de l'intérieur [...] Bien sûr, ce sont surtout les dispositions relatives aux cultes qui sont censées exprimer ce contenu éthique du droit local. [...] La question du maintien du concordat n'a pas été vécue par les populations concernées comme une simple question religieuse mais comme touchant à leur identité, à leur "être" même [...] Certaines règles de droit local ne survivent qu'en raison de leur fonction d'ersatz d'un véritable statut d'autonomie territoriale.* »

**Le Collectif demande instamment que le régime des cultes d'Alsace et de Moselle non seulement ne soit pas étendu, mais soit progressivement abrogé, en harmonisation avec le droit commun de la laïcité.**

- Enfin, alors que des Délégués départementaux de l'Education Nationale (DDEN), auxiliaires bénévoles de l'administration de l'Education, sont nommés auprès de chaque école par l'inspecteur d'Académie dans tous les départements français, le Bas-Rhin, le Haut Rhin et la Moselle en sont privés. **Le Collectif laïque national revendique avec la Fédération nationale des DDEN leur mise en place dans ces trois départements, au nom de l'égalité, pour faciliter les relations entre les partenaires du système éducatif** : inspecteur départemental ou académique, maire et conseillers municipaux, parents, enseignants et personnels de l'école et du périscolaire.

### ***13. Poids des comportements communautaristes dans les entreprises***

- Les comportements ou revendications religieux dans les entreprises pèsent de plus en plus à la fois sur le bon fonctionnement des organisations et sur les rapports entre les salariés. Ils donnent même lieu à prosélytisme communautariste sur le lieu de travail.

La situation était déjà relevée en 2003 dans le rapport Stasi. Son évolution est mesurée depuis 2014 par une enquête systématique sur « le fait religieux à l'entreprise », menée par l'OFRE (Observatoire du fait religieux en entreprise) auprès des « managers »<sup>57</sup>. Ces données, publiées jusqu'en 2018 par la société Randstad, font l'objet depuis 2019 d'un « baromètre », dans le cadre de l'Institut Montaigne, organisme de droite libérale.

<sup>56</sup> Cf. rapport de septembre 2016 de l'Institut Montaigne « *Un islam français est possible* ».

<sup>57</sup> Ce qui introduit sans doute un biais : l'encadrement peut avoir tendance soit à minimiser les faits, soit à valoriser son management, y compris en recourant sans le reconnaître à des « accommodements raisonnables ».

### **Le baromètre OFRE 2019 du « fait religieux en entreprise »**

L'euphémisme « fait religieux » ne doit pas masquer la réalité. Il s'agit, de façon quasi-exclusive, de l'Islam. Les principales manifestations de ses pratiques les plus ostensibles sont en hausse depuis 2018 : demandes d'absence pour fêtes religieuses (32% contre 21%), port de signes visibles (29% contre 19%), prières pendant le temps de travail ou les pauses (20% contre 25%), attitudes discriminatoires envers les femmes (13%).

L'enquête confirme que, depuis 2016, les deux-tiers des interrogés (contre 44% en 2014, date du début de l'enquête OFRE) sont confrontés à des manifestations du fait religieux. Seuls 30% les rencontrent rarement (contre 56% en 2014). 72% des répondants confirment cette augmentation tendancielle.

Les faits remettant en cause, de façon forte ou modérée, l'organisation et le fonctionnement du travail (incluant aussi les « relations entre collègues ») représentent 37% des cas. Les situations difficiles nécessitant une intervention managériale sont en forte augmentation de 2014 à 2019, passant de 24 à 54% des cas. Les conflits « bloquants » quant à eux font plus que tripler de 2014 (6%) à 2019 (19%). Néanmoins, seuls 7% des cas donnent lieu à sanctions.

Dans les entreprises « à forte densité » religieuse (plus de 20% des répondants), les difficultés rencontrées régulièrement ou occasionnellement sont plus marquées que dans le total couvert par l'enquête (48% contre 30%) et impactent directement le fonctionnement de l'organisation. Les « comportements rigoristes » réguliers ou occasionnels s'y rencontrent plus fréquemment (35% contre 22% du total des réponses).

Si les situations conflictuelles restent majoritairement liées aux conditions de travail (ce qui paraît normal), ou aux tensions politiques voire philosophiques, le fait religieux y est présent, régulièrement ou occasionnellement, dans 1 cas sur 5.

Les entreprises ont manifestement tardé à poser des règles internes permettant de répondre à ces situations. Le baromètre révèle ainsi que « *le nombre de dispositifs organisationnels (...) évolue en fonction de la fréquence d'apparition des faits religieux* », c'est-à-dire fil de l'eau. Ces dispositifs, présents dans moins d'un tiers des entreprises sondées, consistent essentiellement en « *discussions au sein des équipes managériales (29%)* », ou « *consignes pour répondre aux demandes (23%)* ». Le recours au règlement intérieur (seul juridiquement robuste, voir ci-après) n'arrive qu'en troisième position, et dans à peine 1 entreprise sur 5 (21%).

Or 39% des répondants déplorent l'absence de tout dispositif dans leur entreprise. Près des ¾ des managers concernés souhaitent « *des dispositions relatives au fait religieux dans le règlement intérieur* » (74%), ou au moins « *une position officielle de l'entreprise sur les pratiques religieuses au travail* » (73%). Sur ce point, 70% sont opposés à la mise à disposition d'une salle de prière<sup>58</sup> (même si 64% admettent que le temps de pause puisse être utilisé pour prier).

Significativement, la prise en compte de la liberté religieuse (sous réserve de la bonne réalisation du travail) ne recueille que la moitié d'opinions favorables des managers interrogés, alors que 64% souhaitent « *l'application du principe de laïcité dans les entreprises privées* ».

Il est douteux que les divers rapports, chartes et guides internes, pas plus que les formations à la gestion de ces situations suffisent à répondre à la montée, orchestrée en fait par des militants islamistes, des revendications et manifestations religieuses à l'entreprise.

- **La loi du 8 août 2016 a introduit dans le Code du travail un art. L. 1321-2-1<sup>59</sup>** qui permet d'imposer aux salariés, par voie de règlement intérieur, une obligation de neutralité. Encore doit-elle être justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et « *proportionnée au but recherché* ». La validité de cette mesure n'a pas encore été confirmée par le Conseil constitutionnel, ni a fortiori par les Cours européennes.

<sup>58</sup> Accommodement dangereux, qui livre aux pressions fondamentalistes tous les musulmans supposés, y compris des personnes incroyantes ou souhaitant pratiquer discrètement (témoignage d'un cadre musulman de l'entreprise Paprec lors d'une conférence de presse du 11 février 2014 présentant la Charte de la laïcité du groupe).

<sup>59</sup> Art. L. 1321-2-1 « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

Toutefois, la **Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)**, par deux arrêts du 14 mars 2017<sup>60</sup> sur deux affaires de licenciements de salariées refusant d'ôter leur voile islamique au contact de la clientèle<sup>61</sup>, a dégagé les principes suivants :

- L'interdiction du port de signes religieux dans un règlement intérieur, quoique constituant une discrimination indirecte, est admise si elle est justifiée par « *la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse* », et à condition que les moyens employés soient « *appropriés et nécessaires* ».
- En revanche, interdire le port d'un signe religieux par un salarié « *en raison d'une exigence de la clientèle* » n'est pas admis.

Autrement dit, selon la CJUE, seul l'affichage de sa neutralité par l'entreprise à l'égard de ses clients peut justifier une restriction à l'expression religieuse des salariés. Critère différent de ceux du Code du travail français (apaisement des tensions entre salariés, bon fonctionnement de l'entreprise).

- Dans le secteur public, le rapport Stasi de 2003 constatait déjà que « *des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement.* » Le cas des dépôts de bus de la RATP<sup>62</sup> a été largement cité.
- **Le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes dans l'entreprise, et met en garde contre toute tentative « d'accommodements raisonnables », en particulier en matière de tenues vestimentaires et d'utilisation privative de locaux pour des activités culturelles. Il recommande l'inscription dans le règlement intérieur de chaque entreprise ou association de dispositions assurant la neutralité religieuse.**

#### ***14. Laïcité à l'hôpital public***

- A propos de l'hôpital public, le rapport Stasi de 2003 préconisait un recours à la loi « *pour rappeler aux usagers leurs obligations, notamment l'interdiction de récuser du personnel soignant ou le respect des règles d'hygiène et de santé publique* ». 17 ans après, il n'a été suivi d'aucun effet.

Le Collectif a donc accueilli avec intérêt l'arrêt de la CEDH *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015. Le juge international y confirme que l'obligation de neutralité religieuse appliquée en France aux agents des établissements publics de santé ne porte pas atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion protégée par la Convention européenne.

A cette occasion, la CEDH a en outre pris acte qu'en France, il était « *demandé également aux usagers [des hôpitaux publics] (...) de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service (...).* » La Cour a ainsi validé un principe que le Collectif a toujours fait sien (notamment à propos des bénévoles accompagnant les sorties scolaires, voir chap. 4 ci-avant), et que d'ailleurs le Conseil d'Etat n'a pas contredit dans son étude du 19 décembre 2013 citée plus haut : **les « usagers » sont, en tant que tels, directement concernés pas la laïcité du service public.** On peut raisonnablement estimer que l'attitude dont ils doivent faire preuve (de la simple discrétion à la franche neutralité) dépend essentiellement de leur proximité avec l'exécution même du service –qui va dans certains cas jusqu'à leur implication directe dans celle-ci.

<sup>60</sup> Organe de l'Union Européenne (à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dépend du Conseil de l'Europe), la CJUE répondait aux questions préjudicielles des Cours de cassation belge et française.

<sup>61</sup> Affaires *G4S* en Belgique, *Micropole* en France.

<sup>62</sup> *Inch 'Allah*, de G. Davet et F. Lhomme (avec de jeunes journalistes du CFJ) - Fayard, 2018.



**L'antienne de l'Observatoire de la laïcité, selon laquelle les usagers seraient en tant que tels dispensés de toute obligation de neutralité paraît bien juridiquement infondée.** On relève en tout cas qu'elle fait les beaux jours des contentieux initiés par les militants islamistes (CCIF, etc.).

- L'avis de l'Observatoire de la laïcité « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* », s'il contient d'utiles rappels, se garde bien de proposer la moindre mesure réglementaire ou législative nouvelle susceptible de remédier aux difficultés croissantes rencontrées. Il est regrettable qu'il reprenne à son compte une très contestable « *Charte des aumôneries* »<sup>63</sup> qui tient notamment la présence des aumôniers comme « *enrichissantes pour tous* » (alors qu'elle ne concerne que les patients qui font appel à eux !), les charge « *d'apporter leur concours* » au service public dont il les qualifie même de « *collaborateurs occasionnels* » -catégorie juridique que le Conseil d'Etat récuse pourtant<sup>64</sup> !

**Le Collectif considère que cette *Charte des aumôneries* doit être corrigée : la mission de service public des aumôniers se limite à garantir la liberté de culte des personnes croyantes hospitalisées. En aucun cas elle ne saurait s'étendre au-delà et être opposable à tous.** Laisser des clercs « apporter leur concours » au service public hospitalier présente de surcroît un risque important pour les droits des femmes à la santé et à la reproduction, notamment l'IVG (voir chap. 9) auquel les cultes monothéistes sont majoritairement opposés.

### *15. Sport et neutralité religieuse*

- **Le Collectif rappelle que les principes de neutralité politique et religieuse et de non-discrimination sont inscrits dans les règlements sportifs, notamment dans la Charte Olympique.** Or les atteintes à ces principes dans les compétitions sportives se multiplient, au niveau tant national qu'international.

Parmi ces dérives, le Collectif dénonce : les diverses formes d'expression religieuse, individuelle ou collective, sur les lieux de compétition ; le port de tenues, parfois imposée par des Etats, identifiant obligatoirement les sportifs, notamment les femmes, comme relevant d'une religion ; la radicalisation religieuse dans certains clubs sportifs. La Ligue du Droit International des Femmes, qui sera la première à tirer la sonnette d'alarme, dénombrera à Pékin en 2008 quatorze délégations avec des femmes voilées, alors même que les athlètes français, n'étaient pas autorisés à porter un badge "Pour un monde meilleur", qui devait marquer leur réprobation à l'égard de la politique de la Chine au Tibet<sup>65</sup>

- En 2019, un rapport d'information de la **mission parlementaire sur les services publics face à la radicalisation dans le milieu sportif**<sup>66</sup> constatait que la radicalisation est « *insuffisamment mesurée et contrôlée* ». On ne peut donc que déplorer les insuffisances des deux fascicules publiés la même année par le ministère des sports et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) sur le sport et la laïcité<sup>67</sup>. Aucun de ces documents n'offre des outils permettant de répondre aux provocations, telles les actions de « *désobéissance civile* » dans une piscine de Grenoble (été 2019), menées par des femmes en burkini refusant de respecter les règlements.

Plus ambitieuse est la démarche pédagogique adoptée par l'association belge : le Panathlon Wallonie-Bruxelles, bras armé du mouvement olympique belge pour l'éthique sportive, qui affirme dans une

<sup>63</sup> Circulaire DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011

<sup>64</sup> Etude précitée du 19 décembre 2013, voir chap. 4 ci-dessus.

<sup>65</sup> *Comment l'islamisme a perverti l'olympisme*, Annie Sugier, Linda Weil-Curiel, Gérard Biard, (éd. Chryséis, 2018).

<sup>66</sup> [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b2082\\_rapport-information](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2082_rapport-information)

<sup>67</sup>

[https://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/c.o.d.e.\\_du\\_sport\\_et\\_la%C3%AFcit%C3%A9\\_2019\\_guide\\_BDpages\[1\].pdf](https://www.ufolep.org/modules/kameleon/upload/c.o.d.e._du_sport_et_la%C3%AFcit%C3%A9_2019_guide_BDpages[1].pdf)

<https://www.sports.gouv.fr/organisation/publications/publications/article/Laicite-et-fait-religieux-dans-le-champ-du-sport-Mieux-vivre-ensemble>

déclaration « *Le Sport, l'Esprit de l'Humanité* »<sup>68</sup> que le temps du sport n'est pas celui de la religion. Un premier contact a été pris avec les promoteurs de cette déclaration afin d'en examiner les possibilités d'application en France.

- Le collectif a ainsi apporté son soutien à l'action lancée par la Ligue du Droit International des Femmes dans la perspective des **Jeux de Paris 2024**, exigeant un strict respect des *principes éthiques fondamentaux universels* inscrits dans la Charte Olympique : notamment la non-discrimination y compris de sexe (principe n°6) et la neutralité politique et religieuse (règle 50.2).

Le 23 juin 2019, jour de l'Olympisme, une Lettre Ouverte signée de 350 personnalités et plus de 100 associations féministes et laïques, a été adressée au président du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) lui demandant « *d'alerter le Président du CIO sur le caractère incompatible avec la Charte Olympique de l'apartheid sexuel imposé par l'Iran et l'Arabie saoudite, alors même que le CIO a, dans son agenda 2020, inscrit parmi ses priorités la promotion de l'égalité des sexes et l'accroissement des équipes mixtes, priorités que le COJO a également fait siennes.* »<sup>69</sup>.

#### LA REMISE EN CAUSE DE LA REGLE 50

**Règle 50.2 de la Charte Olympique : "Aucune sorte de démonstration, propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site, ou autre emplacement olympique".**

Face aux pressions de plus en plus fortes des « différentialistes » pour l'autorisation des signes et manifestations religieux, le CIO a lâché du lest en lançant un large processus international auprès de plus de 4000 athlètes de 190 pays et de plus de 120 disciplines, qui a débouché sur la "*Déclaration des droits et responsabilités de l'athlète* »<sup>70</sup>. Or ce texte inscrit au § 11 le droit à la "liberté d'expression", enfreignant ainsi la règle 50. Il a néanmoins été approuvé par la "Session", la plus haute autorité de l'olympisme.

Conscient de la contradiction dans laquelle il s'est enfermé, le CIO a lancé un nouveau processus, piloté par sa commission des athlètes, afin de rédiger un "guide d'application de la règle 50"<sup>71</sup>, précisant les endroits où les athlètes pourront s'exprimer et réaffirmant l'importance de la trêve olympique comme fondement de l'olympisme. Compromis qui cache mal le recul sur les principes : cela n'aura cependant pas suffi aux partisans de l'affichage des signes religieux au nom de la « liberté d'expression » (sauf pour les femmes ?). Leurs pressions se poursuivent.

A l'opposé de ces tendances dangereuses, le Collectif a noté avec satisfaction que la **Commission d'enquête du Sénat**, dans son rapport publié en juillet 2020 sur *les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre*<sup>72</sup>, fait la proposition suivante : « *Introduire dans les statuts de chaque fédération l'interdiction de toute démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale, telle que prévue par l'article 50 de la charte olympique* » (proposition n°35).

**Le Collectif rappelle que l'universalisme constitue, depuis l'Antiquité, une composante essentielle de l'olympisme. Il dénonce les dérives différentialistes, sexuées ou religieuses, qui détruisent les valeurs dont le sport veut être porteur.**

## 16. Europe

<sup>68</sup> <http://www.panathlon.be/axe-vigilance-reflexions/declaration-le-sport-lesprit-de-lhumanite/>

<sup>69</sup> Repris dans une tribune du journal le Monde : « *Laïcité : Le sport, lieu d'apprentissage d'une règle unique* » [https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/08/13/laicite-le-sport-lieu-d-apprentissage-d-une-regle-unique\\_5499000\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/08/13/laicite-le-sport-lieu-d-apprentissage-d-une-regle-unique_5499000_3232.html)

<sup>70</sup> <https://www.olympic.org/fr/news/la-declaration-sur-les-droits-et-responsabilites-de-l-athlete-officiellement-adoptee-par-la-session-du-cio>

<sup>71</sup> <https://www.olympic.org/-/media/document%20library/olympicorg/news/2020/01/rule-50-guidelines-tokyo-2020.pdf>

<sup>72</sup> <http://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-595-1-notice.html>

Les réunions de concertation avec les instances européennes se sont poursuivies en 2019 et tant bien que mal en 2020, en raison des restrictions sanitaires. La mise en place de la nouvelle Commission, ainsi que les élections au Parlement européen ont changé en partie les interlocuteurs en charge de l'organisation du dialogue avec les organisations confessionnelles et les organisations philosophiques et non confessionnelles (article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Deux associations membres du Collectif ont été invitées à chaque réunion : l'Institut maçonnique de la Grande Loge Féminine de France, et l'association EGALE.

Avec le Parlement européen, le 13 novembre 2019, puis le 14 décembre ont été l'occasion de réaffirmer avec fermeté deux demandes essentielles :

- que les associations philosophiques soient traitées à l'égal des associations religieuses ;
- que l'Union européenne défende « *la liberté de pensée, de conscience et de religion* », mentionnée par la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne -et non la simple « *liberté religieuse* » qui ne concerne que ceux qui ont une religion, minoritaires dans les États de l'Union.

Désormais, les tables rondes organisées par le Parlement comportent des intervenants laïques et il a été mis fin aux réunions séparées (cultes / associations philosophiques).

Le 10 janvier 2020, le Conseil de l'Europe votait la résolution « *Protection de la liberté de religion et de conviction sur le lieu de travail* » en adoptant les amendements proposés par la Fédération Humaniste Européenne qui excluaient le recours à des « *accommodements raisonnables* » pour des raisons religieuses.

Le 28 janvier 2020, la Vice-Présidente du Parlement européen, Mairead Mac Guinness, organisait une réunion sur le pacte vert européen en présence du Commissaire européen en charge du dialogue, Margaritis Schinas. Deux visioconférences se sont tenues : l'une avec la Commission le 9 juillet sur les discriminations et le racisme, l'autre avec le Parlement le 15 juillet sur le thème : « Covid 19 : les recommandations pour le futur »

Globalement, si ce dialogue se maintient dans des conditions assez bonnes, il apparaît qu'il faut toujours rester vigilant car de mauvaises surprises peuvent survenir : ce fut le cas lors de l'annonce, à la fin de l'été 2019, d'une plateforme d'échange sur les religions dans la société à laquelle l'UE devait consacrer 1,5 M€. Il semble que ce projet soit en sommeil pour le moment.

**Le Collectif Laïque National s'opposera toujours à ce qu'il soit donné aux religions un statut privilégié auprès des autorités politiques et défendra sans relâche le principe de neutralité des instances européennes.**

**Le Collectif demande que la recommandation de la Commission visant à abroger le délit de blasphème dans les droits nationaux soit appliquée par tous les États de l'Union.**

\*

# **ANNEXES**

## ***COMMUNIQUES***

## NON AU RETOUR DU DÉLIT DE BLASPHEME

La liberté laïque de critiquer les religions, ainsi que la liberté d'expression sont, aujourd'hui encore, attaquées de toute part. Une jeune fille a été récemment injuriée, menacée de mort par égorgement et déscolarisée pour échapper à ces menaces parce qu'elle s'était insurgée, par une critique acerbe de la religion musulmane, contre un harcèlement sexiste et homophobe. Or, elle s'est vue mise en cause, accusée d'être en partie responsable de ces appels au meurtre, dans le contexte alarmant de l'absence de réaction des partis politiques progressistes ou de certaines associations des droits de l'Homme ou prétendument féministes, voire même du déni des atteintes ainsi portées à ses droits fondamentaux.

Ainsi, M. Zekri, Délégué général du Conseil Français du Culte Musulman déclarait « *elle l'a bien cherché, qu'elle assume* ». Parallèlement, le Procureur de la République de Vienne (Isère) ouvrait deux enquêtes, l'une visant à retrouver les auteurs des menaces, l'autre de possible incitation à la haine. De son côté, Mme Belloubet, Garde des Sceaux, déclarait : « *l'insulte à la religion est une atteinte à la liberté de conscience* ».

Nous prenons acte que la ministre est revenue sur ses déclarations après l'indignation légitime qu'elles avaient provoquée. Force est toutefois de constater que la ministre s'est contentée de plaider « la maladresse » de ses propos sans rectifier clairement la faute morale et juridique qu'ils constituaient. Nous nous félicitons que le Parquet ait conclu que « *les propos diffusés, quelle que soit leur tonalité outrageante, avaient pour seul objet d'exprimer une opinion personnelle à l'égard d'une religion, sans volonté d'exhorter à la haine ou à la violence* ».

### **Ces événements s'inscrivent dans une tendance alarmante au retour du délit de blasphème.**

De telles prises de position, qui remettent en cause les fondements de notre République laïque, nos droits constitutionnels et la suppression, dès 1791 et confirmée en 1881, du délit de blasphème, sont d'autant plus inacceptables quand elles sont portées par des ministres de la République. Elles illustrent la dérive actuelle tendant à amalgamer pernicieusement la critique de la religion au racisme. Il faut sortir de cette escroquerie intellectuelle si bien dénoncée par le regretté Charb.

Nous avons l'obligation de dénoncer l'alliance objective de certains milieux religieux pour bâillonner la critique de leurs croyances et, en particulier, de dénoncer un certain islam, se disant modéré, qui montre une fois de plus son vrai visage alors qu'il est pressenti pour encadrer un problème islam « de France ». Comme Mme Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, les a justement qualifiés, les propos tenus par M. Zekri sont « *criminels et coupables* ».

Le Collectif laïque National entend continuer à défendre avec force et vigueur l'inaliénable liberté que chaque citoyen de la République française possède de pouvoir s'exprimer et de pouvoir critiquer toute religion ou opinion, quelle qu'elle soit.

Fait à Paris le 03 février 2020

- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Agir pour la laïcité et les valeurs républicaines
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté
- CAEDEL Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône-Alpes
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
- EGALE
- Fédération générale des PEP
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis (O.L.S.D)
- Regards de Femmes
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

Le Conseil d'État, statuant en référé, vient d'enjoindre au Premier ministre « de modifier, dans un délai de huit jours, le décret du 11 mai 2020 », pour remplacer l'interdiction totale de rassemblement dans les lieux de culte par des restrictions mieux « proportionnées » à l'objectif de santé publique.

Le Collectif laïque national contestait déjà que le Gouvernement réserve, dans le dispositif national de déconfinement, un traitement privilégié aux cultes en avançant, pour leurs rassemblements seuls, la date initiale du 11 juin au 2 juin, en l'absence de toute justification de santé publique.

Le Premier ministre avait en outre annoncé qu'elle serait avancée au 29 mai pour permettre aux catholiques de célébrer la Pentecôte. Ce privilège accordé aux cultes et à l'un d'entre eux en particulier remettait en cause le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

C'était dans le prolongement du dispositif d'écoute et de soutien « pastoral » mis en œuvre par certains cultes et promu par les moyens publics ; le numéro vert du Gouvernement a été officiellement communiqué aux équipes médicales et établissements de santé, faisant ainsi de l'État et de ses services publics de santé l'opérateur de la mise en contact de croyants avec certains cultes.

Dans ce contexte, le Conseil d'État ne pouvait que tirer parti de l'absence de cohérence des mesures Gouvernementales en rappelant que « la liberté de culte est une liberté fondamentale ». On notera pourtant que les autres libertés fondamentales n'ont pas eu droit aux mêmes égards du Conseil d'État, qui a ainsi admis le prolongement de la détention provisoire de plein droit sans intervention d'un juge (référé du 3 avril 2020).

Le Collectif laïque national s'inquiète de la tendance jurisprudentielle actuelle qui donne à la liberté de culte la prééminence sur toutes les autres libertés fondamentales. Les convictions religieuses sont ainsi érigées en universel des consciences, le cadre républicain de la laïcité se voyant ainsi marginalisé.

C'est tourner le dos au principe fondamental de laïcité, qui repose sur le primat de la liberté de conscience et la séparation entre l'État et les cultes. En ces temps de crise sanitaire, un tel principe est essentiel. Il ne peut être mis entre parenthèses ou aménagé au gré des circonstances.

Le Collectif laïque national dénonce le fait que l'Église catholique ait réussi à obtenir un traitement privilégié que ne demandait aucune des autres autorités religieuses. Il note avec regret que les responsables du culte catholique s'en soient remis pour ester en justice à des personnalités et officines dont plusieurs relèvent de l'extrême-droite intégriste antirépublicaine, dans une convergence inquiétante déjà constatée depuis longtemps sur les questions de société (IVG, mariage, fin de vie, ...).

Le Collectif laïque national réaffirme que la République laïque ne repose que sur des citoyens libres et égaux, quelles que soient leurs convictions particulières. Les risques sanitaires encourus spécialement à l'occasion des rassemblements de personnes dans des lieux fermés sont les mêmes pour tous, croyants ou incroyants. Quitte à les préciser, le Gouvernement ne peut en aucun cas renoncer à imposer à l'exercice des cultes, dans l'intérêt général, les restrictions que nécessite la santé publique.

Fait à Paris le 25 mai 2020

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Mouvement Europe et Laïcité - CAEDEL
- Le chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La LICRA
- Lumières Laïques Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Union rationaliste
- Vigilance Universités
- Viv(r)e la République

## ***Faisons échec aux listes municipales qui pactisent avec le RN, les intégristes religieux et les indigénistes***

Le premier tour des élections municipales, noyé dans la crise sanitaire majeure que le pays a traversée, a permis à 30 000 des 35 000 communes françaises de se doter d'un nouveau Conseil municipal.

Lors de cette élection, on a pu constater que l'extrême-droite n'a pas fait recette, soit qu'elle n'ait pu présenter de liste, soit qu'elle ait subi un net recul. En revanche, la quasi-totalité des mairies conquises par le RN en 2014 restent acquises à ce parti, avec des scores renforcés, permettant souvent une élection au premier tour. Il n'en reste pas moins qu'une seule grande ville est menacée par une victoire du RN au deuxième tour. Le Collectif laïque national ne peut que se féliciter de ces résultats, qui se traduiront par une baisse sensible du nombre des conseillers municipaux RN à l'issue de ce scrutin par rapport à celui de 2014.

Mais l'extrémisme politique n'est pas l'apanage de la seule extrême-droite. Il est aussi le fait de l'intégrisme religieux, en particulier islamiste, et des groupes indigénistes et anti laïques qui se multiplient.

De même que, malgré les mauvais résultats du RN, on a pu constater une hausse certes faible mais sensible des fusions entre listes de droite classique et listes du RN, notamment dans le sud-est ; de même, malgré l'échec des partis ouvertement intégristes, on a pu noter dès le premier tour la présence de candidats affiliés à l'islam politique ou se réclamant de l'indigénisme sur des listes de partis en principe républicains.

Le deuxième tour des Municipales, qui aura lieu le dimanche 28 juin, confirme cette dérive préoccupante, avec des annonces ou des projets de fusion dangereux. On voit des listes ouvertement intégristes ou comprenant un ou plusieurs candidats islamistes ou indigénistes, fusionner avec les listes de partis traditionnels, ce, aussi bien à droite qu'à gauche, que chez les écologistes, au Centre ou dans le parti présidentiel, avec l'assentiment, voire le soutien, des commissions électorales nationales de ces partis et mouvements.

C'est pourquoi le Collectif laïque national appelle les citoyens à la plus grande vigilance, pour empêcher l'entrée dans les conseils municipaux aussi bien des représentants de l'extrême-droite que des relais de l'intégrisme religieux et du racialisme indigéniste. Le CLN appelle, partout où des listes comportant de tels candidats sont présentes au deuxième tour, à les faire battre en votant pour des listes démocratiques qui ont refusé ces compromissions.

De la part des groupes auxquels appartiennent ces candidats, il s'agit bien d'une stratégie d'entrisme politique visant à faciliter leur action antirépublicaine en leur accordant une apparence de respectabilité.

Lorsqu'on laisse entrer les loups dans la bergerie, ils se transforment rarement en moutons ; ils les dévorent.

Fait à Paris, le 24 juin 2020

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Mouvement Europe et Laïcité - C.A.E.D.E.L.
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
- EGALE
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis (O.L.S.D)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Vigilance Universités
- Viv()e la République

## CONTRE TOUS LES RACISMES, LE RESPECT DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS

Le Collectif laïque national comprend et partage l'émotion, aujourd'hui mondiale, suscitée par le meurtre de Georges Floyd par un policier à Minneapolis (Minnesota, États-Unis). La dénonciation du racisme et la protestation contre les violences policières rejoignent les combats laïques et républicains du Collectif laïque national.

Ce drame américain nous rappelle que ce pays fut esclavagiste sur son propre sol jusqu'en 1864, ségrégationniste ensuite jusqu'aux années 1960, et qu'il continue aujourd'hui à tolérer dans nombre de ses

Le Collectif laïque national souligne que la France n'est pas les États-Unis, contrairement à ce que prétendent, au mépris de l'histoire, ceux qui tentent de détourner le mouvement en le réduisant à des « tensions communautaires ». En France, la République, fondée dès l'origine sur l'universalisme émancipateur, a aboli l'esclavage en 1794 et, de nouveau, en 1848 dès qu'elle fut de retour.

De même, la colonisation, poursuivie par la III<sup>e</sup> République en méconnaissance de ses principes émancipateurs, a toujours trouvé des Républicains pour la combattre au nom de ces principes mêmes, puis pour s'engager dans les luttes de décolonisation. La République française ne porte donc pas en soi un racisme institutionnel, « systémique », comme le prétendent les adversaires de l'universalisme. Le juste et indispensable combat contre le racisme ne doit pas être détourné en une mise en accusation de la République et un abandon des luttes émancipatrices au profit de l'affrontement de communautarismes qui assignent les individus à une couleur de peau.

L'émotion ne doit pas l'emporter sur la raison - ni sur l'ordre public - n'en déplaise au ministre de l'intérieur. Et l'intervention de la Garde des Sceaux n'est pas davantage conforme au principe républicain de séparation des pouvoirs, nécessaire au déroulement serein de la procédure judiciaire en cours.

Il est vrai qu'en France, comme dans d'autres pays même démocratiques, des actes racistes perdurent. Si la police, dont l'exercice de la coercition légalement autorisée et proportionnée est l'une des missions, peut comporter en son sein des individus racistes, il existe en revanche une longue tradition républicaine dans les forces de l'ordre à laquelle le Collectif laïque national apporte son soutien.

Ainsi, il est hautement regrettable que certains membres des forces de l'ordre se croient autorisés à excéder leur mission – certes difficile – par exemple en pratiquant, parfois de façon discriminatoire, des contrôles au faciès ou des humiliations voire des brutalités sur des personnes arrêtées.

Engagés dans la lutte contre tous les racismes, le Collectif appelle les Pouvoirs publics à promouvoir le strict respect des principes républicains dans le recrutement, la formation et l'encadrement humain et réglementaire des forces de police et de gendarmerie. Il s'inquiète de la présence en leur sein d'éléments extrémistes chez qui le racisme s'accompagne clairement d'intentions et de propos antirépublicains.

Le collectif rappelle que la lutte contre le racisme implique aussi le rejet des théories raciales et indigénistes qui fracturent la société et déconstruisent la citoyenneté. Il en va de la sauvegarde de la République et de ses principes.

Fait à Paris, le 15 juin 2020

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association Laïcité Liberté
- Mouvement Europe et Laïcité - CAEDEL
- Le chevalier de la Barre
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)
- EGALE
- Fédération française du Droit Humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Femmes contre les Intégrismes
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D)
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Union Rationaliste
- Viv(r)je la République



## **Ne plus tergiverser face à l'offensive islamiste contre notre liberté et nos principes**

Le Collectif laïque national partage avec tous les Français les sentiments d'horreur et de colère qui les étreignent à la suite de l'effroyable assassinat de Samuel Paty, professeur d'histoire-géographie au collège du Bois des Aulnes de Conflans-Sainte-Honorine, ce vendredi 16 octobre 2020.

Un seuil a été franchi et il n'est désormais plus question de tergiverser face à l'offensive islamiste contre notre liberté et nos principes. En s'en prenant au cœur symbolique de la République, l'École, ces ennemis nous signifient que leur volonté n'est pas simplement séparatiste, mais qu'il s'agit bien de remplacer nos institutions par une idéologie théologico-politique moyenâgeuse, inégalitaire, et sanguinaire.

Le Collectif laïque national appelle les autorités nationales et locales à assurer en priorité la sécurité de tous les enseignants de la République afin qu'ils puissent continuer à former les citoyens de demain par des enseignements critiques et distanciés. Il demande que toutes les mesures soient prises immédiatement pour frapper les ennemis de la République avec tous les moyens légaux, policiers et judiciaires, disponibles.

En mettant en lumière le rôle central de l'école dans la formation des citoyens, les fanatiques qui nous combattent nous rappellent que l'école, creuset de la République, doit maintenir hors de ses murs l'influence du religieux pour permettre la construction hors des dogmes des jeunes élèves qui lui sont confiés. Nous souscrivons au discours présidentiel quand il affirmait le 2 octobre : « l'école doit d'abord inculquer les valeurs de la République et non celles d'une religion, former des citoyens, non des fidèles ».

Le Collectif laïque national veut espérer que l'événement tragique qui a mis en mouvement notre pays, sera le point de départ d'un rétablissement plein et entier de la laïcité, mise à mal depuis plusieurs décennies.

Le Collectif laïque national et les associations qui le composent continueront à agir au plus près du terrain pour l'indispensable reconquête républicaine.

Fait à Paris le 19 octobre 2020

- Agir pour la Laïcité et les valeurs républicaines
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté C.A.E.D.E.L.
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône-Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
- EGALE
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Fédération française du Droit Humain
- Femmes Contre les Intégrismes
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Féminine de Memphis Misraim
- Grande Loge de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- La LICRA
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis (O.L.S.D)
- Observatoire International de la Laïcité
- Regards de Femmes
- #Reseau 1905
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)

## LETTRE AUX DEPUTES SUR LES SORTIES SCOLAIRES

Paris, le 12 octobre 2020

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Au regard des dernières déclarations du Président de la République, concernant la lutte contre les « séparatismes », nous souhaitons attirer votre attention sur la question des accompagnants scolaires, qui a, ces dernières années, divisé notre pays.

Cette situation n'est pas sans rappeler l'affaire de Creil de 1989.

Cette expérience nous a appris que seule la loi permet d'apaiser ce type de tension tout en réaffirmant le caractère laïque de l'enseignement public. Le souci premier doit être de protéger la liberté de conscience des élèves et de revenir à la philosophie princeps de la laïcité scolaire afin de retrouver les conditions harmonieuses de la transmission du savoir par l'école.

Or, s'il est annoncé que le projet de loi en préparation visera expressément le « port de signes ostentatoires » par des agents salariés de délégataires privés de services publics, ne faut-il pas aussi prendre en considération le port de signes religieux par des collaborateurs bénévoles dès lors que, de même, ils participent à l'exécution du service public ?

Au demeurant, cette situation ne concerne pas seulement l'éducation nationale, mais aussi tout le secteur associatif que le plan de lutte contre le « séparatisme » vise pourtant directement, en tant qu'il « forge un temps de vie où nos valeurs sont en partage ».

Aussi, sollicitons-nous le législateur afin de clarifier certains points qui ne sont pourtant qu'évidence pour qui est attaché à la conception républicaine de la vie de la cité.

Le cadre juridique, constitutionnel et légal, de la laïcité scolaire est en effet depuis longtemps clairement affirmé.

Vous trouverez en annexe un argumentaire en rappelant les différents éléments [*ci-avant, chap. 6*].

Les activités de sortie scolaire sont une activité d'enseignement au même titre que celles qui se déroulent dans les murs des écoles, car c'est la nature de l'activité qui doit l'emporter. Le principe de laïcité s'y applique ainsi pleinement.

Dès lors, aucun des acteurs de ces sorties ne peut être dispensé du respect de ce principe, et de son corollaire, la neutralité de l'espace scolaire.

Nous vous demandons de considérer avec toute l'attention nécessaire, à la lumière des principes au fondement de notre République et garants de la cohésion nationale, tout projet ou proposition de loi qui viendrait à être soumis à l'examen de votre Assemblée sur le même sujet.

- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F)
- Association Européenne de la Pensée Libre (AEPL)
- Association Laïcité Liberté - CAEDEL
- Mouvement Europe et Laïcité
- Le Chevalier de la Barre
- Comité 1905 Auvergne Rhône-Alpes
- Comité 1905 de l'Ain
- Comité 1905 PACA
- Comité Laïcité République
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL)
- EGALE
- Fédération française du Droit Humain
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Libres MarianneS
- La Ligue du Droit International des Femmes (LDIF)
- Lumières Laïques - Cercle Maurice Allard
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A)
- Observatoire International de la Laïcité
- Regards de Femmes
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L)
- Union Rationaliste
- Viv(r)e la République

## ***PRESENTATION DES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL***

### **ASSOCIATION EUROPEENNE DE LA PENSEE LIBRE (AEPL-EU)**

L'Association européenne de la pensée libre (AEPL-EU) est une association de femmes et d'hommes habités de la volonté de contribuer activement à une construction européenne, garante de la paix entre les peuples des Etats membres comme de ceux présents sur l'ensemble du continent.

Elle place les principes républicains au premier rang de ses préoccupations, et tout particulièrement la laïcité. La reconnaître comme principe, c'est affirmer la laïcité non pas comme une opinion mais comme la garantie de pouvoir les exprimer toutes. Ses membres sont également très attachés au respect des principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité qu'ils considèrent comme la garantie d'une véritable vie sociale dans les Etats modernes.

L'AEPL-EU a consacré ses efforts durant l'année écoulée aux problèmes suivants : intelligence artificielle ; liberté de religion et de conviction ; mandat de l'envoyé spécial pour la liberté de religion et de conviction. Voir 'Documents transmis à l'UE' sur le site [www.aepl.eu](http://www.aepl.eu)

### **ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE**

Association loi 1901, fondée en 1995, l'association n'est liée à aucun parti politique.

L'ADLPF a pour but de rassembler tous les libres penseurs de France sans distinction politique et qui refusent :

- toute mainmise idéologique, quelle qu'elle soit,
- toutes les théories religieuses et les mouvements à caractère dogmatique et/ou obscurantiste.

Elle entend faire prévaloir les principes et des valeurs humanistes de raison, de paix et de laïcité institutionnelle définie par la loi du 9 décembre 1905.

L'ADLPF est membre de l'Union Mondiale des Libres Penseurs. Elle publie le journal bimestriel

« La Raison Militante ».

Ses objectifs :

- Développer l'esprit humaniste de libre examen en dehors de tout dogme, religion ou mouvement sectaire.
- Défendre et promouvoir les droits de liberté de l'individu, le pluralisme de l'information, la laïcité de l'école et de l'État en France, en Europe et partout dans le monde.
- Agir pour la justice sociale.
- Œuvrer pour la Paix.
- Lutter contre le fanatisme, le cléricalisme, l'impérialisme, le racisme, le sexisme et toute forme de ségrégation et d'exploitation de l'Homme.
- S'opposer à l'utilisation de fonds publics pour la construction, l'ouverture et le financement d'établissements confessionnels, c'est-à-dire, à caractère religieux ou spirituel.

[www.libre-penseur-adlpf.com](http://www.libre-penseur-adlpf.com)

### **AWSA-France**

La branche française d'A.W.S.A. International a été créée à Paris en 2009. Elle porte le nom d'A.W.S.A. France. A.W.S.A. France est ouverte aux femmes et aux hommes de toutes nationalités qui veulent promouvoir les droits des femmes dans le cadre d'une société *résolument laïque*.

<http://awsa.fr/>

### **CAEDEL-MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE**

[www.europe-et-laicite.org](http://www.europe-et-laicite.org)

### **COMITE 1905 DE L'AIN**

Le Comité du 9 décembre 1905 de l'Ain a été créé en 2004 afin de commémorer le centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Il mène toute l'année différentes actions de promotion et de défense de la laïcité dans le département de l'Ain : interventions dans différentes structures sur la laïcité (écoles, collèges, lycées, Maisons familiales rurales, bibliothèques, etc.) à partir d'outils pédagogiques que nous avons créés ; organisation d'une semaine de la laïcité autour du 9 décembre tous les ans avec différentes manifestations (conférences, ciné débat, théâtre, etc.) ; tenue d'un observatoire départemental de la laïcité à partir duquel nous interpellons les élus quand cela nous paraît nécessaire.

<http://01-comite1905.org/>

### **COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE ALPES**

Le *Comité 1905 Auvergne-Rhône Alpes* a pour but de constituer un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. Il est indépendant des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, communautariste ou autre.

Dans ce cadre, des membres du *Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes* interviennent dans les établissements scolaires, écoles élémentaires, collèges, lycées, sur les questions de laïcité, des valeurs républicaines, de la citoyenneté, dans le cadre (ou non) de la réserve citoyenne.

Le Comité participe aux travaux du « Collectif laïque national » ainsi que du « Collectif laïque de Lyon et sa région » dans diverses manifestations, conférences publiques, et assure également une « veille laïque » dénonçant les atteintes à la laïcité ou à la loi de 1905. Il publie régulièrement des communiqués et diffuse l'information concernant son objet.

Contact : [Comite1905ra@orange.fr](mailto:Comite1905ra@orange.fr)

### **COMITE 1905 DRAGUIGNAN**

A Draguignan, à l'occasion du 101ème anniversaire de la loi de 1905, a été créée une association dont l'objectif est le maintien et l'application de la loi de 1905 sur tout le territoire de la République.

Le Comité 1905 regroupe aujourd'hui 15 associations et organisations, et au fil des années ce sont quelque 800 personnes qui en ont été membres.

Cela s'est traduit, outre la parution régulière du « Bulletin du Comité 1905 », par de nombreuses manifestations publiques : conférences, colloques (pour l'école de la République – Pour un service public de la petite enfance), pétitions, lettres ouvertes aux présidents de la République, appels à toutes les organisations se réclamant de la laïcité, etc.

Dès sa création, le Comité 1905 a en effet eu pour règle de rechercher l'action la plus large et unitaire possible. Un exemple : le Comité 1905 a, dès le mois de janvier 2009, déposé un recours devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de l'« accord Vatican-Kouchner » anti-laïque et anti républicain, indigne et liquidateur.

En 2013, constitution du Collectif Laïque Régional qui regroupe une vingtaine d'associations laïques de Menton à Aix Marseille, et a déjà organisé 2 fêtes régionales de la laïcité.

En 2015, nous avons lancé l'appel « Pas touche à la loi de 1905 ! », puis en 2016 « Halte à la division des laïques ». Et nous avons comme projet de convoquer des « assises régionales pour la défense et la promotion de la laïcité » en nous adressant à toutes les organisations qui se réclament de la laïcité avec l'objectif que se dégage un socle commun pour la défense et la promotion de la laïcité.

Contact pour Draguignan : [patricedecorte4@gmail.com](mailto:patricedecorte4@gmail.com)

### **COMITE LAÏCITE REPUBLIQUE – CLR**

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. La laïcité ne se négocie pas, elle ne sert pas à défendre une position dogmatique, œcuménique ou communautariste. Fondé en 1990, le Comité Laïcité République refuse de réduire le sens de la laïcité, ou de l'école publique à l'affirmation qu'elles permettent à chaque religion de trouver sa place. Nous élargissons le champ d'action de la laïcité. Elle n'est pas seulement la séparation des Eglises et des États. Elle est, au contraire, un principe universel, porteur d'avenir et d'espoir pour tous les hommes, qu'ils soient agnostiques, athées ou croyants, comme ceux qui ne se reconnaissent dans aucune de ces définitions. Le Comité Laïcité

République décerne chaque année à l'automne des Prix national et international de la laïcité et organise colloques et manifestations publiques à travers la France.

[www.laicite-republique.org](http://www.laicite-republique.org)

## CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES-CNAFAL

Ce sont des déportés et résistants qui ont créé les premières associations familiales laïques, à partir des sections de la FOL en Dordogne, **dès 1947**. Ils avaient vécu, dès les années 1930, la montée vers le fascisme et le pétainisme avec le thème prégnant de la famille, conçue comme une catégorie politique, au-dessus des citoyens.

En effet, le mouvement familial, né à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, est une réaction violente contre l'établissement de la 3<sup>ème</sup> République, contre la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, contre la loi de 1905, contre la loi sur le divorce d'Alfred Naquet, contre les lois de Jules Ferry. Jean Cornec lui-même ne dissociera pas le combat contre l'Eglise dans le champ de la famille, et dans le champ de l'éducation. Pour ces résistants, il s'agissait d'aller sur le terrain occupé par les cléricaux et les familialistes et de défendre nos conceptions de l'égalité au sein de la famille, comme dans la société...et l'éducation laïque qui affranchit de tous les préjugés, de tous les conditionnements, de toutes les croyances, est l'indispensable levier de l'émancipation.

Nous défendons l'ensemble des services publics, l'Education nationale en premier lieu, contre toutes les lois scélérates (la dernière en date étant la loi Carle), la défense de la Sécurité sociale de plus en plus menacée ; c'est le socle de la République sociale qui est attaquée... Dans le champ famille, d'entrée de jeu, nous avons affirmé qu'il n'y a pas de famille standard et dès 1967, nous nous sommes battus pour la reconnaissance des familles monoparentales, tout comme en 1998 nous avons appuyé le PACS et en 2012, le mariage pour tous. En politique familiale, nous récusons l'option nataliste, qui consiste à avantager les familles nombreuses. Nous voulons une égalité quel que soit le rang de l'enfant pour le versement des allocations familiales. Nous défendons, depuis 1980, l'idée d'un revenu universel pour tous, de la naissance à la mort, qui se substituerait à toutes allocations, en commençant par les jeunes qui payent un lourd tribut à la précarité.

Le CNAFAL mène son combat républicain et laïque dans de nombreuses instances. Nous présidons 10 UDAF. Nous sommes agréés comme organisation nationale de consommateurs depuis 30 ans, intervenant pour l'accès aux droits de tous et au quotidien. Nous sommes agréés par le CNAJEP, par l'Education nationale, par l'ANCV (chèques vacances), par la FNE (environnement), par le Ministère de la Santé. **Ce maillage sociétal nous permet de défendre l'idéal laïque dans tous les champs sociétaux, car la laïcité c'est une conception de la société contre toutes les dominations quelles qu'elles soient, contre tous les dogmes.**

[www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

## ÉGALE (ÉGALITE LAÏCITE EUROPE)

ÉGALE est une association qui a pour objectif de faire partager les valeurs qui constituent le socle du pacte républicain dans sa dimension nationale et européenne et d'en faire la pédagogie.

A cette fin, l'association publie régulièrement des ouvrages (dictionnaire, essais, ouvrages pédagogiques) sur la laïcité, organise des rencontres et des colloques de réflexion et d'information. Elle intervient directement auprès des élus ou des hauts fonctionnaires pour faire respecter le principe de laïcité. Elle participe aux réunions de dialogues avec la Commission et le Parlement européens. ÉGALE est également membre de la Fédération Humaniste Européenne (FHE).

[www.egale.eu](http://www.egale.eu)

## FEDERATION NATIONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE-DDEN

Les DDEN, Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale bénévoles, partenaires de l'École publique, sont empreints d'idéal de justice, d'égalité et de fraternité. Depuis 1886 notre histoire est intimement liée à celle de l'École publique. A la charnière entre l'administration, les personnels d'éducation, la commune et les parents d'élèves, notre fonction fait du DDEN une composante complémentaire du conseil d'école. Le caractère officiel de cette fonction attribuée au DDEN une mission officielle et opérationnelle.

Notre indépendance nous confère ce nécessaire rôle de médiation et de coordination entre enseignants, parents d'élèves, municipalité et services académiques. Notre fonction de contrôle, de vigilance, de proposition intègre divers domaines :

- Inspection des locaux, du mobilier et de l'équipement
- Sécurité dans et autour de l'école
- Surveillance des effectifs
- Participation au projet de travaux et aménagement
- Restauration scolaire
- Transports scolaires
- Caisse des écoles
- Activités périscolaires

La pédagogie est le domaine exclusif des enseignants. Le DDEN, véritable partenaire de l'École publique, s'associe à l'équipe éducative pour promouvoir et défendre l'intérêt des élèves, et, en particulier, l'absolu respect de leur liberté de conscience. L'école, lieu d'éducation de socialisation, de construction de la citoyenneté, est fondée sur des valeurs de solidarité, de coopération et de responsabilité.

Dans cette optique, le **Délégué Départemental de l'Éducation Nationale** est une personne ressource garante des valeurs républicaines, son action prend tout son sens en référence aux principes fondateurs de l'École publique : l'égalité, la gratuité, la laïcité. Nous revendiquons le lien consubstantiel entre École et République. La Laïcité, inséparable de la démocratie, de la justice sociale, unit et rassemble les citoyens par-delà leurs différences pour les ouvrir à l'universel. La laïcité constitue une conquête à préserver, à expliquer, à transmettre.

Vous partagez, comme citoyen, notre engagement et notre idéal : **rejoignez-nous** pour promouvoir :

- Une éducation respectant les droits de l'enfant et la laïcité
- Une éducation luttant contre les inégalités et les discriminations
- Une éducation faisant de la mixité-sociale une nécessité pour l'intégration de chacun
- Une éducation qui permet à chaque élève de comprendre le monde et de s'y intégrer.

<http://www.dden-fed.org/>  
[federation@dden-fed.org](mailto:federation@dden-fed.org)  
Tel : 01 47 70 09 59

## **FEDERATION FRANÇAISE DE L'ORDRE MIXTE INTERNATIONAL « LE DROIT HUMAIN »**

La Fédération française de l'Ordre maçonnique international Le Droit Humain affirme l'égalité de l'homme et de la femme. Elle rassemble des hommes et femmes unis sans distinction d'ordre social, ethnique, philosophique ou religieux. Elle vise la construction d'une humanité organisée en sociétés libres et fraternelles pour que l'homme et la femme puissent bénéficier, sur toute la terre et de façon égale, de la justice sociale. Travaillant à la recherche de la vérité, elle ne professe aucun dogme et refuse tout dogmatisme. Elle défend le principe de laïcité et la liberté absolue de conscience. Elle travaille à concrétiser les principes de liberté d'égalité et de fraternité.

## **FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES**

Femmes Contre les Intégrismes promeut l'égalité des droits entre femmes et hommes, la mixité et la laïcité, toutes trois garantes de la démocratie et du vivre ensemble. FCI dénonce la montée du fanatisme religieux, son emprise sur le politique et ses entraves aux droits des femmes. Pour cela, l'association mène de front : travail juridique (guides, conseils...), actions de sensibilisation (rencontres, débats...) et partenariats entre associations et ONG de part et d'autre de la Méditerranée, voire au-delà.

[www.fci-asso.org](http://www.fci-asso.org)

## **GRANDE LOGE DES CULTURES ET DE LA SPIRITUALITE**

Créée en 2003 par différents Frères (15) et Sœurs ayant une expérience en Franc-Maçonnerie de plus de 20 années dans différentes Obédiences (majoritairement GLNF), Implantée 64, Bd St Germain dans le 5ème Arrondissement de Paris depuis sa création

À ce jour elle compte plus d'un millier de membres en France, 75% de nos adhérents résidents à Paris, 5% en proche banlieue et 20% en province (Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon auxquels il faut ajouter 250 membres en Pologne, Lettonie et Irlande.

Dotée d'un Suprême Conseil permettant à tous de travailler du 3ème au 33ème degré.

Sa croissance est de 18% par an.

La G.L.C.S. est reconnue par les cinq principales Obédiences Françaises : Le Grand Orient De France – La Grande Loge Féminine de France – La Fédération du Droit Humain – La Grande Loge de France – La Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, et traité Administratif avec la Grande Loge Nationale Française

Nous participons et organisons des conférences inter-obédientielles sur des sujets philosophiques et sociétaux avec l'ensemble des Obédiences.

Nous éditons « La Lettre de la G.L.C.S » 26.000 clics mensuels

Un Site glcs.fr est ouvert à tous pour découvrir les spécificités de notre Obédience 28000 consultations en 2016

## **GRANDE LOGE DE FRANCE**

La Grande Loge de France est héritière de trois siècles d'histoire et de culture. La démarche initiatique exceptionnelle qu'elle propose s'appuie particulièrement sur un Humanisme éclairé par une spiritualité dite Spiritualité Ecossaise en raison de ses origines historiques. Cette démarche ambitieuse, tout à la fois individuelle et collective, propose aux 34000 Frères de la GLDF répartis dans 900 loges, un long cheminement destiné à conduire chacun vers une meilleure connaissance de soi, des autres, du monde qui l'entoure, en un mot vers plus de lumière.

La Grande Loge de France accueille dans ses Loges des Hommes de toutes origines, de toutes croyances, de toutes sensibilités, tant sur le plan politique que philosophique. Elle refuse les fondamentalismes et les intégrismes de tous ordres et l'ensemble des dérives sectaires. Adeptes de liberté, le Franc-maçon de la Grande Loge de France considère la fraternité universelle comme l'un de ses objectifs prioritaires et est très attaché aux valeurs républicaines et à la laïcité.

[www.gldf.org](http://www.gldf.org)

## **GRANDE LOGE FEMININE DE France**

« Des femmes libres, architectes de l'avenir ». La Grande Loge Féminine de France est une association philosophique, fondée sur une pratique initiatique. Elle utilise une méthode de travail et de progression personnelle qui s'appuie sur le symbolisme comme compréhension de l'humain et du fonctionnement du monde. Elle œuvre à la transformation de soi et du monde et travaille sur de grands sujets de société.

L'Union Maçonnique Féminine de France, obédience exclusivement féminine, fut fondée en 1945 par des femmes issues de loges d'adoption sous l'égide d'obédiences masculines. Cette année fut également celle où les femmes ont voté pour la première fois en France. C'est en 1952 que notre obédience devient La Grande Loge Féminine de France, qui compte aujourd'hui 14 000 femmes œuvrant au sein de 445 loges, en France, en Outre-Mer, dans l'Océan indien, le Moyen Orient et les continents africain et européen.

S'appuyant sur une démarche initiatique la Grande Loge Féminine de France proclame son indéfectible attachement aux principes de Liberté, de Tolérance, de Laïcité, de respect des autres et de soi-même. Elle œuvre également à l'accomplissement et au respect des droits des Femmes, condition indispensable de l'universalité des droits humains. Elle s'engage à défendre les principes qui fondent notre République laïque et sociale, garante pour toutes et tous de vivre une communauté de destin dans un pays en paix. Sa présidente est Marie-Claude Kervella-Boux.

[glff@glff.org](mailto:glff@glff.org)

## **GRANDE LOGE FEMININE DE MEMPHIS MISRAÏM**

La Grande Loge Féminine de Memphis Misraïm, constituée en 1965, est une obédience spiritualiste, traditionnaliste, symbolique et initiatique, avec des Femmes engagées et de devoirs dont les principes communs à la Franc Maçonnerie Universelle sont :

- La Tolérance mutuelle,
- Le Respect de soi-même et d'autrui,
- La Liberté absolue de conscience.

Nous nous appuyons sur la Tradition Primordiale, en tant que référence symbolique, et en tant qu'ordre maçonnique, nous développons les valeurs essentielles de la République : Liberté, Egalité, Fraternité.

La démarche initiatique est un chemin qui nous ouvre les portes de la spiritualité et permet à chacune de prendre un chemin de perfectionnement individuel constructif et profitable tant pour elle-même, que pour la Cité, afin de transmettre et porter les Valeurs et les Idéaux de la Franc Maçonnerie Universelle, pour rendre le Monde plus Juste et plus Fraternel.

[www.glf-mm.org](http://www.glf-mm.org)

### **GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE**

La Grande Loge Mixte de France se situe dans lignée des obédiences adogmatiques de la Franc-Maçonnerie française. Elle est une fédération de loges dont le fonctionnement repose sur le principe démocratique de la séparation des pouvoirs. Elle repose sur deux principes fondamentaux : La liberté absolue de conscience et l'existence du fait féminin en franc-maçonnerie.

Notre constitution offre la possibilité de créer uniquement des Loges mixtes. Cela montre combien la spécificité de mixité est un élément prépondérant pour promouvoir la reconnaissance de la place de la femme dans la société composée d'hommes et de femmes. Nous étudions les moyens à mettre en œuvre pour que s'affirme en Europe d'abord, puis dans l'ensemble du monde, une maçonnerie mixte.

[www.glmf.fr](http://www.glmf.fr)

### **GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE**

La GLMU, créée en 1973, est une obédience qui se situe dans le courant humaniste de la franc-maçonnerie libérale, adogmatique. Elle milite pour la liberté absolue de conscience. Elle se caractérise : par une mixité, obligatoire et non optionnelle, dans ses loges; par l'engagement dans la vie sociale; par son engagement dans la laïcité, engagement qui lui semble inséparable de la liberté de conscience.

Elle considère que les notions de spiritualité, transcendance, humanisme, action sociétale, forment un tout cohérent dans une conception laïque de l'Homme totalement responsable du destin de l'espèce. Dans son fonctionnement, elle ne reconnaît aucune autre autorité que celle issue de la pratique démocratique. Elle complète la devise Liberté-Egalité-Fraternité par Solidarité et Laïcité.

L'obédience est aussi engagée dans divers mouvements de défense des valeurs républicaines.

[www.glmf.fr](http://www.glmf.fr)

### **GRANDE LOGE TRADITIONNELLE ET SYMBOLIQUE OPERA**

Fondée en 1958, mais issue d'une histoire remontant au 18ème siècle, la Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra est une obédience maçonnique qui réunit aujourd'hui près de 300 loges. Les Frères qui les composent travaillent à six rites différents mais sont tous rassemblés autour des mêmes principes : souci d'un sincère perfectionnement moral et intellectuel de soi-même, désir d'une vraie liberté, attention au bien-être d'autrui, recherche d'une authentique spiritualité, esprit de fraternité et d'universalité, croyance ouverte et tolérante en un Grand Architecte de l'Univers.

[www.gltso.org](http://www.gltso.org)

### **GRAND ORIENT DE FRANCE**



Fondé au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Grand Orient de France compte plus de 1300 Loges regroupant 53 000 membres, hommes et femmes. Ces Ateliers offrent un large éventail de pratiques et de sujets d'études, une diversité source de richesse et d'échanges fructueux.

La franc-maçonnerie du Grand Orient de France offre des outils de recherche personnels, philosophiques, spirituels. Elle n'est en aucun cas une «religion de substitution». Ses rituels, les légendes fondatrices de l'Ordre, sont souvent d'origine biblique. Mais la franc-maçonnerie n'imité ni ne rejette les religions.

Etant adogmatique et n'imposant aucune croyance en une transcendance, elle ne se situe pas sur le même plan : elle questionne l'Homme et lui propose de trouver en lui-même sa vérité. Au demeurant, nombre de membres du Grand Orient de France sont croyants et pratiquants, ce qui ne les empêche pas de défendre le corollaire de la liberté de conscience : la laïcité.

[www.godf.org](http://www.godf.org)

## **LAÏCITE – LIBERTE**

Fondée le 10 janvier 2004, l'association "Laïcité-Liberté", respectueuse de la liberté de conscience, a pour but de préserver et défendre la laïcité et les valeurs de la République et de concourir au respect des principes d'égalité, de liberté, de fraternité et de solidarité.

Dans cette perspective, elle prend toute sa part dans le rassemblement pour conduire ce grand combat républicain, notamment en organisant et en contribuant à l'organisation de manifestations, conférences, débats et expositions visant à promouvoir en France, en Europe et dans le Monde les valeurs que son objet social définit comme essentielles.

Contact : [ramiro.riera@noos.fr](mailto:ramiro.riera@noos.fr)

## **LE CHEVALIER DE LA BARRE**

En 1996, quelques amis laïques de différents horizons ont créé l'association avec comme but premier d'ériger une nouvelle statue du Chevalier de La Barre sur le socle de l'ancienne détruite en 1941, square Nadar, à deux pas du Sacré-Cœur à Paris. D'autres tentatives avaient eu lieu auparavant sans succès, et grâce à des milliers de donateurs, notre objectif fut atteint le 24 février 2001 avec l'inauguration de la nouvelle statue.

Le but atteint, nous avons décidé de poursuivre dans cette dynamique, afin de rassembler, d'aider et de favoriser les actions œuvrant pour la liberté absolue de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de penser et de lutter contre tous les intégrismes et les fanatismes, de promouvoir le concept de laïcité.

E-mail : [labarre@laicite1905.com](mailto:labarre@laicite1905.com)

Web : [www.laicite1905.com](http://www.laicite1905.com)

## **LIBRES MARIANNES**

Libres MarianneS (LMS), est une association féministe membre de la *Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF)* et de divers Collectifs, dont le *Collectif féministe pour le forum Génération Égalité 2021* Elle contribue à toutes réflexions et actions visant à promouvoir les valeurs humanistes, universelles et laïques qui fondent la République française ainsi que toutes les formes d'engagement en faveur de l'égalité en droit et en dignité de tous les êtres humains. Outre l'association nationale, des associations régionales et locales sont implantées en métropole et en Polynésie française.

## **LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME-LICRA**

La LICRA est une des plus anciennes associations militant à travers le monde contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. C'est à l'initiative du journaliste Bernard Lecache, que des femmes et des hommes, épris de justice et soucieux de défendre la dignité humaine, décidèrent au

cours de l'année 1927 de s'associer pour lutter contre l'antisémitisme. Dès 1934, alors que grandissaient les menaces nazies et fascistes, ils étendirent leur action à la lutte contre le racisme et les discriminations.

La LICRA porte ces combats au nom des principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et 1793 et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Elle les inscrit au-dessus de tout esprit partisan, indépendamment de tout parti politique ou organisation confessionnelle. Elle mène ces actions en France et à l'étranger par le biais de sections, dont les bénévoles sont les maillons essentiels.

La LICRA milite pour une égalité des droits entre les êtres humains, œuvre à un rapprochement des peuples, et agit en faveur du respect et de la promotion de la laïcité. C'est en intervenant auprès des Pouvoirs publics, en alertant l'opinion et les médias, en apportant aide et soutien aux victimes, en participant à l'éducation citoyenne de la jeunesse, qu'elle s'attache à faire vivre ces idéaux.

La LICRA est ainsi forte de son histoire, de son esprit de révolte qui a présidé à sa création, de ses convictions universalistes, du dévouement des femmes et des hommes qu'elle mobilise, de leur engagement anonyme et quotidien depuis 1927.

[www.licra.org](http://www.licra.org)

### **LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES FEMMES-LDIF**

Créée en 1983 par Simone de Beauvoir afin de promouvoir le caractère universel du droit des femmes indépendamment des différences religieuses ou culturelles.

[www.ldif.asso.fr](http://www.ldif.asso.fr)

### **MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL**

[www.planning-familial.org](http://www.planning-familial.org)

### **NI PUTES NI SOUMISES**

Un cri de colère a été lancé en 2003 pour dire non aux dégradations des conditions de vie constantes et inadmissibles que subissent les filles en France en général et dans nos quartiers en particulier. Ce cri, c'est le combat pour la liberté et l'émancipation de tous, pour le vivre ensemble et la démocratie : Ni Putes Ni Soumises.

[www.npns.fr](http://www.npns.fr)

### **OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA LAÏCITE CONTRE LES DERIVES COMMUNAUTAIRES**

L'Observatoire international de la laïcité contre les dérives communautaires a été créé en novembre 2008 par Didier Doucet, Antoine Sfeir, Fabien Taieb et Jean-Michel Quillardet. Gérard Fellous, ancien secrétaire général de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, a également rejoint l'Observatoire. (...) L'objectif de cet observatoire était d'alerter sur toutes les questions concernant la laïcité et notamment les dérives communautaristes de la société française mais en axant également son regard sur la vie internationale. L'Observatoire n'est pas une association composée d'adhérents mais un ensemble de personnes qui spontanément et volontairement peuvent s'exprimer sur ces diverses problématiques par communiqués, interventions ou participations à des colloques... L'Observatoire a organisé plusieurs colloques notamment au Conseil économique et social, à l'Assemblée nationale et à l'hôtel Massa de la Société des Gens de Lettres... Plusieurs tribunes ont été publiées notamment dans le journal Le Monde. Il intervient également régulièrement, par l'intermédiaire de son président, sur Radio Judaïque FM. L'Observatoire international de la laïcité a participé à la création d'une chaire Jean Zay sur la laïcité, avec le Grand Orient de France, à Sciences-po Bordeaux.

Son président Jean-Michel Quillardet a enseigné la laïcité à Sciences-po Bordeaux pendant deux années, et à l'université d'Évry pendant trois ans années. L'Observatoire a également participé à la rédaction de la Charte de la laïcité à l'école, dont son président était à l'initiative.

L'Observatoire est par ailleurs invité à toutes les réunions organisées avec les organisations non confessionnelles par la Commission européenne et au Parlement européen.

## **OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE PROVENCE**

L'Observatoire de la Laïcité de Provence –OLPA a été créé en 2002 à l'initiative de DDEN, d'enseignants et de citoyens résolus à défendre et faire connaître la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, dont ils constataient les incompréhensions, les dérives et les viols.

Outre son devoir de vigilance, l'OLPA, dont les buts sont éducatifs et culturels, mène des actions pédagogiques (agrées par l'Éducation nationale), en partenariat avec l'ESPE d'Aix en Provence, les référents Laïcité-Citoyenneté départementaux et les services préfectoraux (politiques de la ville et déradicalisation).

Site : <http://laicite13aix.marsnet.org/>

Contact : [secretariat@observatoirelaicite13aix.org](mailto:secretariat@observatoirelaicite13aix.org)

## **OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE ST-DENIS (OLSD)**

Association créée en 2009 avec pour marraine la militante féministe et laïque Djemila Benhabib, elle veille à promouvoir le strict respect de la laïcité.

[www.observatoire-laicite-saint-denis.org](http://www.observatoire-laicite-saint-denis.org)

## **OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DU VAL-D'OISE**

L'OLVO, fondé et présidé par Laurence Taillade, est une association loi de 1901. Il regroupe des observatoires et des associations partenaires locaux dans toutes les régions de France qui ont pour objectif commun de veiller au strict respect des principes de la laïcité et, si nécessaire, de mener toute action pour les défendre, les restaurer, les promouvoir.

[www.forces-laiques.fr /](http://www.forces-laiques.fr/)

[www.observatoirelaicite95.org](http://www.observatoirelaicite95.org)

[contact@forces-laiques.fr /](mailto:contact@forces-laiques.fr)

[contact@observatoirelaicite95.org](mailto:contact@observatoirelaicite95.org)

## **PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FEDERATION DES PEP**

100 ans d'expérience au service d'une société inclusive et solidaire.

Les PEP, ce sont 123 associations de proximité présentes dans toute la France agissant au quotidien pour une société inclusive et solidaire. Depuis 100 ans, elles garantissent l'accès de tous aux droits communs : droit à l'éducation, à la culture, aux loisirs, aux soins et à la vie sociale.

Fondées sur les valeurs de Laïcité, Solidarité et Égalité, les PEP interviennent dans tous les domaines de l'éducation, des loisirs, du social et du médico-social. Fortes de plus de 1200 établissements, services et dispositifs, 24 500 salariés et 8 000 bénévoles, les PEP accompagnent chaque année 1 300 000 enfants, adolescents, adultes (dont 90 000 en situation de handicap) et leurs familles.

[www.lespep.org](http://www.lespep.org)

## **REGARDS DE FEMMES**

L'association Regards de Femmes a été créé en 1997 pour affirmer les principes d'égalité et de laïcité, pour dénoncer les stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des comportements attendus, pour promouvoir la parité politique et professionnelle, pour lutter contre les violences morales, psychiques et physiques faites aux femmes parce que femmes, pour favoriser la solidarité entre les femmes de France, d'Europe, du monde.

[www.regardsdefemmes.fr](http://www.regardsdefemmes.fr)

## SOLIDARITE LAÏQUE

50 organisations sont membres de Solidarité Laïque. Ces associations, coopératives, fondations, mutuelles et syndicats sont majoritairement liés à l'école publique, à l'éducation populaire et à l'économie sociale. Elles partagent les idéaux de laïcité, d'éducation et de lutte contre l'exclusion.

Ensemble, au sein de notre collectif, elles souhaitent contribuer activement à faire respecter les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient ses origines ethniques, religieuses ou sociales.

<http://www.solidarite-laique.org/>

## SOS RACISME

[www.sos-racisme.org](http://www.sos-racisme.org)

## UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)

L'UFAL est une union nationale d'associations familiales régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est membre de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), institution de représentation des familles auprès des Pouvoirs publics créée par l'ordonnance du 3 mars 1945. L'UFAL répond à une mission et à des besoins particuliers prévus à l'article L.211-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles, qu'elles soient monoparentales, homoparentales ou hétérosexuelles, mais aussi des célibataires se reconnaissant dans ses orientations laïques et sociales.

L'UFAL possède l'agrément santé du ministère en charge de la santé publique, en tant que représentant des usagers ; elle est membre de France Asso Santé. Concrètement, elle favorise l'accès de tous aux soins par la mise en œuvre d'une mutuelle solidaire et démocratique accessible à tous.

L'UFAL est aussi un mouvement agréé Jeunesse et éducation populaire.

L'UFAL unit 155 associations dans 60 départements, représentant plus de 3000 familles et citoyens. Elle assure la représentation des familles dans de nombreux organismes officiels et établissements publics. Elle est régulièrement auditionnée par les ministres, les institutions officielles, les commissions et groupes parlementaires.

L'UFAL agit sur tout le territoire au plus près de la population afin de ne pas laisser aux mains des cléricaux et des fondamentalistes religieux l'action sociale et éducative, créatrice du lien social.

Elle mène constamment des actions et manifestations de défense de la laïcité, de l'école publique, de la sécurité sociale et de l'hôpital public, des services publics en général, piliers du modèle républicain laïque et social.

Chaque trimestre, elle publie *UFAL Info*, une revue d'action et de réflexions de conviction laïque au service des citoyens et des familles. Elle tient un blog qui aborde tous les sujets sur lesquels elle intervient. Elle est présente sur les réseaux sociaux.

<https://www.ufal.org>

<https://www.facebook.com/UFAL.org/>

[https://twitter.com/ufal\\_org](https://twitter.com/ufal_org)

## UNION RATIONALISTE

**L'Union rationaliste a pour but de promouvoir le rôle de la raison dans le débat intellectuel comme dans le débat public, face à toutes les dérives irrationnelles.** Elle s'emploie à mettre à la disposition de chacun la possibilité d'accéder à une conception intelligible du monde et de la vie. L'Union rationaliste a été fondée en 1930, sous l'impulsion notamment du physicien Paul Langevin, « pour faire connaître dans le grand public l'esprit et les méthodes de la science ». Elle est ouverte à tous les esprits indépendants qui ne se satisfont pas des idées toutes faites. Elle lutte pour que l'État demeure laïque, assume sa fonction de protection des jeunes contre toute forme d'endoctrinement, et garantisse à l'école publique son prestige et son entière indépendance à l'égard des idéologies.

[www.union-rationaliste.org](http://www.union-rationaliste.org)

## VIV(R)E LA REPUBLIQUE

Viv(r)e la République est un mouvement pour s'unir et agir, un mouvement citoyen, laïque et républicain initié au départ par deux femmes politiques, Céline PINA et Fatiha BOUDJHLAT qui placent l'engagement et l'idéal républicain au-dessus de la discipline de parti. Elles ont rapidement été rejointes par de nombreux soutiens, émanant de la société civile et avec une envie commune :

- donner à nos enfants la chance de continuer à vivre dans un pays libre et laïque.
- Et bien sûr, redonner sens et capacité à agir à notre République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Viv(r)e la République agit donc parce que trop de nos représentants se couchent devant l'offensive totalitaire d'un islam politique qui met le feu au monde, ici et ailleurs.

**LEVONS-NOUS !**

Parce que notre nation est attaquée et que son histoire, ses principes, ses idéaux de justice et d'égalité méritent d'être transmis, incarnés et partagés.

**MOBILISONS-NOUS !**

Parce que la politique doit redevenir la quête de l'intérêt général, plutôt que la gestion clientéliste des intérêts communautaires.

**ORGANISONS-NOUS !**

Aujourd'hui, après un peu moins de deux années d'existence, VLR regroupe 900 adhérents dont plus de 300 cotisants. Après un premier comité lyonnais, VLR est en train de s'organiser en comités locaux dans plusieurs villes françaises.

VLR produit des écrits, organise des conférences, interpelle les Pouvoirs publics et s'associe à toutes les actions proposées par des mouvements amis avec comme ambition de contribuer à un large rassemblement des forces laïques.

*(4<sup>ème</sup> de couverture)*

Fondé en 2011, le Collectif laïque national est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les Droits de l'Homme. Chacune de ces 31 organisations est libre de signer ou non les communiqués et rapports élaborés collectivement.

Chaque année, depuis 2014-2015, ce Collectif produit un rapport faisant l'état des lieux de la laïcité en France, et regroupant les communiqués qu'il a publiés.

L'objet de ce rapport est de contrer aussi bien les tendances officielles à sous-estimer les atteintes à la laïcité, que les manipulations de l'extrême-droite cherchant à l'instrumentaliser contre les musulmans. Si la radicalisation, l'islamisme, ou le terrorisme relèvent de la sécurité publique, la laïcité bien comprise peut contribuer à isoler ces fléaux en confortant les fondements de la République.

Les 16 chapitres du rapport font le tour des différents secteurs concernés, de l'école publique à l'Europe, en passant par le féminisme universaliste, la manipulation islamiste de « l'islamophobie », les nouveaux séparatismes racialisés, l'Alsace-Moselle et les territoires privés de laïcité, l'université, l'hôpital public, la neutralité dans le sport...

Sans angélisme mais sans alarmisme, les signataires appelaient depuis longtemps les Pouvoirs publics à la vigilance : après trop de tragédies, ils espèrent être enfin écoutés.